

PROVINCE DU BRABANT WALLON

BULLETIN PROVINCIAL

ANNÉE 2022

PÉRIODIQUE n°2

10 février 2022

5. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité – Arrêtés	8
6. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 4 à 20	9
7. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	10
8. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	11
9. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux	11
10. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction de la Législation organique	12
11. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction de la Législation organique	13
12. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 2 à 18	
2. Résolution portant approbation d'une prime complémentaire à la prime de fin d'année au personnel de la santé et de l'aide sociale travaillant au sein des IMP et des SSM provinciaux	14
3. Résolution modifiant le règlement du 29 septembre 2016 concernant l'octroi d'un avantage social complémentaire aux allocations familiales relatif à l'intervention dans les frais de stages et de plaine de jeux des vacances d'été des enfants du personnel de la Province du Brabant wallon	16
4. Résolution portant fixation du prix des repas pris par le personnel des centres provinciaux d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée (IMP d'Hévillers et IMP de Nivelles)	17
5. Résolution relative à l'acquisition de 16 parts de classe D dans la société coopérative « Les Amis du Bois Balon »	19
6. Résolution relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio)	21
7. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention entre les différents acteurs concernés portant sur les tickets combinés du Champ de Bataille de Waterloo (Pass 1815) pour la période 2021-2022	22
8. Résolution relative à la vente publique (online sur biddit.be) d'un bien immobilier dit 'Epicure' situé chaussée des Collines 58 à 1300 Wavre – conditions de vente et procès-verbal d'adjudication	23
9. Résolution relative à la vente publique (online sur biddit.be) d'un bien immobilier situé avenue Pascal 7 à 1300 Wavre – conditions de vente et procès-verbal d'adjudication	26
10. Résolution relative au rapport d'évaluation 2020 du contrat de gestion 2019-2021 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon (SAS)	28
11. Résolution relative au rapport d'évaluation 2020 du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain – Open Hub	31

12.	Résolution relative aux conventions types fixant les modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon	35
13.	Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com	43
14.	Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir	49
15.	Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau »	59
16.	Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth	68
17.	Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon	80
18.	Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison Ephémère	90

13. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n°18 (2021) de M. Benjamin Goes (CDH) relative aux plaintes à des infractions à l'environnement (demande de données statistiques)	100
Question écrite n°19 (2021) de M. Olivier Vanham (CDH) relative aux infrastructures de lutte contre les inondations dans le Brabant wallon	101

14. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 28 octobre 2021

Question n°28 relative à la grève dans les PSE	104
Questions n°29 et 30 relatives au « Cube »	105
Question n°31 relative à l'accueil de la petite enfance en Brabant wallon	109

15. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Question orale de fin de séance n°13 relative à la rue de Ways à Genappe	110
--	-----

5. GOUVERNEMENT PROVINCIAL DU BRABANT WALLON - Police générale et sécurité - Arrêtés

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/249790**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 18 janvier 2022, la délibération du Conseil communal de Waterloo en date du 20 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/249703**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 janvier 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « Orne-Thyle » en date du 15 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/249722**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 18 janvier 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « Nivelles-Genappe » en date du 7 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/249736**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 24 janvier 2022, la délibération du Conseil communal de Wavre en date du 21 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/249647**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 11 janvier 2022, la délibération du Conseil communal d'Ottignies-Louvain-la-Neuve en date du 14 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/249649**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 14 janvier 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « Ouest Brabant wallon » en date du 16 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/MC/249697**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 18 janvier 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 15 décembre dernier, concernant la modification du cadre du personnel administratif et logistique de la zone de police, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/249803**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} février 2022, la délibération du Conseil communal d'Incourt en date du 15 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnaises » pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/249758**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 25 janvier 2022, la délibération du Conseil communal de Braine-l'Alleud en date du 20 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/249776**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 31 janvier 2022, la délibération du Conseil de police de la zone « Brabant wallon Est » en date du 15 décembre dernier, concernant le budget de la zone de police pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/249604**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} février 2022, la délibération du Conseil communal de Chaumont-Gistoux en date du 20 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2022, est approuvée.

- **Arrêté Tutelle ZP/B2022/D/249698**

Par arrêté de Monsieur le Gouverneur du 1^{er} février 2022, la délibération du Conseil communal de Grez-Doiceau en date du 21 décembre dernier, concernant la dotation communale à la zone de police « Ardennes brabançonnnes » pour l'exercice 2022, est approuvée.

6. PROVINCE DU BRABANT WALLON – ARRONDISSEMENT DE NIVELLES – Règlements communaux n° 4 à 20

N°	Commune	Objet	Date de délibération du Conseil/du Collège communal
4	Orp-Jauche	Règlement complémentaire sur la circulation routière – mise en sens unique (SUL) de diverses voiries dans le village de Noduwez du 1 ^{er} mars 2022 au 31 août 2022	Col. 20/12/2021
5	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Limitation de vitesse à 50 km/h – Rue Arthur Hardy	Cons. 21/12/2021
6	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Limitation de longueur des véhicules – Tienne du Pendu	Cons. 21/12/2021
7	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Création d'un passage pour piétons – Av. des Combattants 165	Cons. 21/12/2021
8	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Modification du sens unique rue de la Cure	Cons. 21/12/2021
9	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Mise en zone 30 du quartier de Stadt	Cons. 21/12/2021
10	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Création d'un passage pour piétons – Courte rue du Moulin	Cons. 21/12/2021
11	Wavre	Ordonnance temporaire de police – Interdiction +3.5 t Venelle du Bois de Villers (jusqu'à décision définitive)	Col. 27/01/2022
12	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Création de stationnement et mise en œuvre d'un sens unique limité – Rue du Pont du Christ	Cons. 21/12/2021
13	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Zones d'évitement – Voie de la Frêneraie	Cons. 21/12/2021

14	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Mise en circulation locale – Rue Fond des Chevaux	Cons. 21/12/2021
15	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Limitation de tonnage – Rue Jadot et rue Ferme des Morts	Cons. 21/12/2021
16	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Interdiction de stationnement – Chaussée d’Ottembourg 25	Cons. 21/12/2021
17	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Limitation de tonnage – Avenue du Belloy	Cons. 21/12/2021
18	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Limitation de tonnage – Rue Lucien Goossens	Cons. 21/12/2021
19	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Interdiction de stationnement – Rue Marc Brison	Cons. 21/12/2021
20	Wavre	Règlement complémentaire sur la circulation routière – Limotation de la longueur des véhicules – Chaussée des Vignes	Cons. 21/12/2021

7. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide d’octroyer une prime complémentaire à la prime de fin d’année aux agents des services médico-pédagogiques ainsi qu’aux agents des services de santé mentale, parvenue complète à l’administration régionale le 20 décembre 2021 ;

Vu le protocole conclu à l’issue du comité de négociation du 3 décembre 2021 ;

Considérant que la résolution du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil provincial décide d’octroyer une prime complémentaire à la prime de fin d’année aux agents des services médico-pédagogiques ainsi qu’aux agents des services de santé mentale respecte la Loi et l’intérêt général ;

ARRÊTE :

Art.1^{er} : La Délibération du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil provincial décide d’octroyer une prime complémentaire à la prime de fin d’année aux agents des services médico-pédagogiques ainsi qu’aux agents des services de santé mentale est approuvée.

Art.2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art.3 : Le présent arrêté est notifié, pour information, au CRAC.

Namur, le 19 janvier 2022

Christophe Collignon

8. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de supprimer la limite d'âge requise afin de bénéficier d'un avantage social complémentaire consistant en une intervention dans les frais de stages et de plaine de jeux des vacances d'été des enfants du personnel provincial, parvenue complète à l'autorité régionale le 30 novembre 2021 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation du 3 décembre 2021 ;

Considérant que par cette résolution le Conseil provincial du Brabant wallon décide de supprimer la limite d'âge de 3 ans qu'il avait fixé dans la résolution du 29 septembre 2016 et d'octroyer un avantage social complémentaire consistant en une intervention dans les frais de stages et de plaine de jeux des vacances d'été des enfants du personnel provincial pour les enfants de moins de 18 ans ;

Considérant que la résolution du 16 décembre 2021 du Conseil provincial du Brabant wallon susvisée respecte la Loi et l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Art.1^{er} : La Résolution du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de supprimer la limite d'âge requise afin de bénéficier d'un avantage social complémentaire consistant en une intervention dans les frais de stages et de plaine de jeux des vacances d'été des enfants du personnel est approuvée.

Art.2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 19 janvier 2022

Christophe Collignon

9. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction des Ressources humaines des Pouvoirs locaux

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 7 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L3111-1 à L3151-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la résolution du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de fixer le prix des repas pris par le personnel des centres d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée, parvenue complète à l'autorité régionale le 30 novembre 2021 ;

Vu le protocole conclu à l'issue du comité de négociation du 3 décembre 2021 ;

Considérant que par cette résolution, le Conseil provincial du Brabant wallon décide de fixer le prix des repas pris par le personnel des centres d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée pour qui la prise du repas n'est pas accomplie dans le cadre de ses tâches spécifiques et dont le « manger ensemble » ne constitue pas une de ces tâches ;

Considérant que la résolution du 16 décembre 2021 du Conseil provincial du Brabant wallon susvisée respecte la Loi et l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Art.1^{er} : La Résolution du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil provincial du Brabant wallon décide de fixer le prix des repas pris par le personnel des centres d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée est approuvée.

Art.2 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Namur, le 19 janvier 2022

Christophe Collignon

10. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction de la Législation organique

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie – Livre 1^{er} – Titres I et II ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment la troisième partie – Livre 1^{er} – Titre I, la tutelle, les articles L3111-1, §1^{er}, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3131-1, §4, 1^o à 3^o et L3132-1, §§ 2 à 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, tel que modifié le 2 octobre 2020, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil provincial du Brabant wallon du 16 décembre 2021 relative à l'acquisition de 16 parts de classe D dans la société coopérative « Les Amis du Bois Balon », parvenue complète à l'autorité de tutelle en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant que la présente décision est conforme aux lois et aux règlements en vigueur et ne blesse pas l'intérêt général ;

ARRÊTE :

Art.1^{er} : La délibération du Conseil provincial du 16 décembre 2021 relative à l'acquisition de 16 parts de classe D dans la société coopérative « Les Amies du Bois Balon », est approuvée.

Art.2 : Un recours en annulation est ouvert contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.
A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles), par lettre recommandée, à la Poste, dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite de la présente.
La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site Internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>

Art.3 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art.4 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art.5 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial.

Namur, le 19 janvier 2022

Christophe Collignon

11. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE – Département des Politiques locales – Direction de la Législation organique

Vu la Constitution coordonnée le 17 février 1994, notamment les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le décret du Conseil régional wallon du 29 janvier 2004 habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, troisième partie – Livre 1^{er} – Titres I et II ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment la troisième partie – Livre 1^{er} – Titre I, la tutelle, les articles L3111-1, §1^{er}, L3111-2, L3113-1, L3113-2, L3131-1, §4, 1^o à 3^o et L3132-1, §§ 2 à 4 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 septembre 2019, tel que modifié le 2 octobre 2020, fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 septembre 2019 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu la délibération du Conseil provincial du 16 décembre 2021 relative à la souscription de 100 parts A dans l'intercommunale IMIO pour un montant de 1855 €, parvenue complète à l'autorité de tutelle en date du 20 décembre 2021 ;

Considérant que la présente décision est conforme aux lois et aux règlements en vigueur et ne blesse pas l'intérêt général,

ARRÊTE :

Art.1^{er} : La délibération du Conseil provincial du 16 décembre 2021 relative à la souscription de 100 parts A dans l'intercommunale IMIO pour un montant de 1855 €, est approuvée.

Art.2 : Mention de cet arrêté est portée au registre des délibérations en marge de l'acte concerné.

Art.3 : Le présent arrêté est publié par extrait au Moniteur belge.

Art.4 : Le présent arrêté est notifié, pour exécution, au Collège provincial.

Namur, le 19 janvier 2022

Christophe Collignon

12. CONSEIL PROVINCIAL – Résolutions n° 2 à 18

2. Résolution portant approbation d'une prime complémentaire à la prime de fin d'année au personnel de la santé et de l'aide sociale travaillant au sein des IMP et des SSM provinciaux

(Approuvée par arrêté de tutelle le 19/01/2022)

(Personnel – Prime de fin d'année – IMP – SSM)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2020 octroyant, pour l'année 2020, aux services d'accueil et d'hébergement résidentiels des personnes en situation de handicap relevant du secteur public une subvention relative à l'accord-cadre pour le secteur non-marchand public wallon 2018-2020 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2020 octroyant, pour l'année 2020, aux services de santé mentale relevant du secteur public une subvention relative à l'accord-cadre pour le secteur non-marchand public wallon 2018-2020 ;

Vu le règlement du 4 septembre 1997 portant le statut pécuniaire des agents provinciaux ;

Vu la résolution du 25 février 2021 portant approbation du Règlement particulier relatif à une prime complémentaire à la prime de fin d'année au personnel de la santé et de l'aide sociale travaillant au sein des IMP et des SSM provinciaux pour l'année 2020 ;

Vu le protocole n°4/2021 du comité particulier de négociation, signé le 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 12 novembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros, qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été sollicité en date du 9 novembre 2021, qu'en date du 12 novembre 2021, le Directeur financier a émis un avis ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle générale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Gouvernement wallon a confirmé lors de sa déclaration de politique générale sa volonté de souscrire un nouvel accord non marchand (public et privé) et a conclu un accord tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non marchand public et que cet accord prévoit d'octroyer une prime annuelle de 500 euros en 2020, toutes charges patronales comprises pour les travailleurs des services publics agréés dont les SSM et des IMP provinciaux du Brabant wallon ;

Considérant la décision du Collège provincial du 21 janvier 2021 d'adhérer à l'accord cadre tripartite wallon 2018-2020 pour le secteur non marchand public ;

Considérant que par courrier du 29 octobre 2021, l'AViQ a informé la Province du Brabant wallon que dans ce cadre la prime complémentaire à la prime de fin d'année, les travailleurs pourraient continuer à bénéficier en 2021 d'une prime de 512,55 euros charges patronales comprise ;

Considérant que ces primes sont entièrement prises en charge par la Région ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Champ d'application

Les travailleurs des services publics agréés suivants peuvent bénéficier de la prime :

- Les Instituts médico-pédagogiques
- Les services de santé mentale

Article 2 - Modalités d'octroi

§1^{er} - Le montant de la prime s'élève à 512,55 euros, charges patronales comprises, par équivalent temps plein.

§2 - La période de référence est fixée et du 1^{er} janvier au 30 septembre 2021.

Chaque mois de travail effectif ou assimilé pendant la période de référence donne droit à 1/9^e de la prime.

Seuls les mois situés dans la période pendant lesquels des prestations de travail effectifs ou assimilés prennent cours avant le 16^e du mois sont pris en compte.

§3 - Sont assimilées à des prestations, les jours et heures non prestées ayant donné lieu au paiement d'une rémunération par l'institution (vacances annuelles, jours fériés...).

§4 - Le travailleur titulaire d'une fonction avec des prestations complètes effectives ayant donné lieu au paiement d'un salaire complet pendant toute la période de référence est bénéficiaire de la prime.

Lorsque le travailleur a été engagé ou a quitté l'institution au cours de la période de référence, le montant de la prime est calculé au prorata des prestations effectués ou assimilés pendant la période de référence.

§5 - Pour le travailleur à temps partiel, la prime est calculée au prorata du temps de prestation. S'il a été engagé ou a quitté l'institution au cours de la période de référence, le montant de la prime est calculé au prorata du temps de prestation effectué pendant la période de référence.

§6 - Les étudiants et les travailleurs licenciés pour motifs graves ne peuvent bénéficier de la prime.

Article 3 - Liquidation

Les primes 2021 seront liquidées par régularisation courant du premier semestre 2022

Article 4 - Disposition finale

La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

3. Résolution modifiant le règlement du 29 septembre 2016 concernant l'octroi d'un avantage social complémentaire aux allocations familiales relatif à l'intervention dans les frais de stages et de plaines de jeux des vacances d'été des enfants du personnel de la Province du Brabant wallon

(Approuvée par arrêté de tutelle le 19/01/2022)

(Personnel – Avantage social)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32, L2213-2 et L2213-3 ;

Vu le Code des impôts sur le revenu et notamment l'article 38, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 11^o ;

Vu l'article 14, § 2 et l'article 45 de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs ;

Vu l'article 2, alinéa 3 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2016 portant le règlement concernant l'octroi d'un avantage social complémentaire aux allocations familiales relatif à l'intervention dans les frais de stages et de plaines de jeux des vacances d'été des enfants du personnel de la Province du Brabant wallon ;

Vu le protocole n°7/2021 du comité particulier de négociation, signé le 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 28 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8^o, l'avis du directeur financier a été

demandé en date du 24 septembre 2021 ; qu'en date du 25 septembre 2021, le directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §2, 2° du C.D.L.D. ;

Considérant que la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2016 prévoit un avantage social complémentaire consistant en une intervention dans les frais de stages et de plaines de jeux des vacances d'été des enfants du personnel provincial ;

Considérant que, conformément à l'article 2, alinéa 1^{er}, de la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2016, cet avantage social complémentaire n'est prévu que pour les enfants « *âgés de 3 à 18 ans au 1^{er} janvier de l'année du paiement de l'avantage* » ;

Considérant qu'il est proposé de supprimer la limite d'âge minimum reprise à l'article 2, alinéa 1^{er} de la résolution du Conseil provincial du 29 septembre 2016 ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - À l'article 2, alinéa 1^{er} du règlement du 29 septembre 2016 concernant l'octroi d'un avantage social complémentaire aux allocations familiales relatif à l'intervention dans les frais de stages et de plaines de jeux des vacances d'été des enfants du personnel de la Province du Brabant wallon, les mots « *3 à* » sont remplacés par « *moins de* ».

Article 2 - La présente résolution sort ses effets au 1^{er} janvier 2021.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

4. Résolution portant fixation du prix des repas pris par le personnel des centres provinciaux d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée (IMP d'Hévillers et IMP de Nivelles)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 19/01/2022)

(Personnel – Avantage social)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement les articles L2212-32 à L2212-38 ;

Vu l'arrêté royal d'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992 du 27 août 1993 et particulièrement l'article 18 fixant l'évaluation forfaitaire des avantages de toute nature obtenus autrement qu'en espèces ;

Vu la circulaire n° CI.RH.241-345.810 du 29 décembre 1983 ;

Vu le protocole n°6/2021 du comité particulier de négociation, signé le 3 décembre 2021 ;

Vu l'avis de la Directrice générale du 9 novembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 25 octobre 2021 ; qu'en date du 27 octobre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il y a lieu de reporter une partie des coûts des repas sur les membres du personnel qui en bénéficient, excepté les membres du personnel qui sont tenus de prendre le repas dans le cadre de leur fonction d'accompagnement et d'éducation ;

Considérant qu'en Belgique, toute nourriture fournie gratuitement sur le lieu de travail est considérée comme un avantage en nature soumis aux cotisations sociales ;

Considérant cependant que la circulaire du 29 décembre 1983 prévoit que les repas fournis gratuitement ou à un prix réduit par l'employeur ne doivent pas être considérés comme un avantage imposable si cela concerne des membres du personnel éducatif et thérapeute des institutions et homes pour handicapés ou pour mineurs d'âge lorsque ces membres sont tenus de prendre les repas pendant les heures de service avec le groupe d'enfants ou de personnes handicapées au sein de l'établissement dans lequel ils accomplissent leurs tâches spécifiques d'éducation et à la condition que « manger ensemble » constitue une de ces tâches ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial fixe le prix des repas pris par le personnel des centres d'accueil et d'hébergement de la personne handicapée (IMP) comme suit :

- Petit-déjeuner : 1,75 euro
- Déjeuner (repas complet) : 3,00 euros
- Dîner (repas léger) : 2,51 euros

Article 2 – Par dérogation à l'article 1^{er}, le personnel éducatif et thérapeutique qui est en service au moment du repas bénéficie gratuitement du repas servi au bénéficiaire si la prise du repas est accomplie dans le cadre de ses tâches spécifiques et si le « manger ensemble » constitue une de ces tâches.

Article 3 – La présente proposition entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil provincial.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

5. Résolution relative à l'acquisition de 16 parts de classe D dans la société coopérative « Les Amis du Bois Balon »

(Approuvée par arrêté de tutelle le 19/01/2022)

(Société coopérative Les Amis du Bois Balon – acquisition de parts)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2223-13 ;

Vu la décision du Collège provincial du 17 juin 2021 d'approuver la carte des liaisons écologiques du Brabant wallon et la note explicative modifiées sur base des éléments collectés lors de la phase de consultation ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment les volontés du Collège provincial de placer le Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect de notre cadre de vie ;

Vu les statuts de la société coopérative « Les Amis du Bois Balon » (BCE 0767.453.607), sise rue de Forge 3 à 1470 Genappe-Bousval et particulièrement son article 13 ;

Vu l'article 87900/280100/300074 « Participation à verser - coopérative Bois Balon », d'un montant de 4.800,00 euros, inscrit au service extraordinaire du budget 2021 après MB2 ;

Vu l'avis favorable de Madame la Directrice générale du 8 décembre 2021 ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ; qu'en vertu de l'article L2212-65, §3 du CDLD, le Directeur financier a remis en date du 7 décembre 2021 un avis favorable sous réserve de l'indication du présent avis dans la proposition de résolution ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4, 3° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la stratégie reconnue de conservation de la nature est basée sur le concept de réseau écologique ;

Considérant que le rétablissement de liaisons écologiques à l'échelle du territoire provincial contribue à enrayer la perte de biodiversité, à la protéger et à la rétablir ;

Considérant que l'échelle provinciale est une échelle pertinente pour densifier des liaisons écologiques ;

Considérant que la préservation du Bois Balon contribuera au maintien du maillage écologique ;

Considérant que le Bois Balon restera un lieu d'accès libre pour tous en laissant la nature dans son état brut et en préservant la flore et la faune typiques du lieu ;

Considérant que l'endroit doit permettre d'encourager le jeu spontané et les activités pédagogiques, tout en respectant la quiétude des lieux et la nature environnante ;

Considérant que l'acquisition des parts n'entraîne aucun autre engagement de la part de la Province du Brabant wallon ;

Considérant la nécessité d'acheter les parts de la société coopérative « Les Amis du Bois Balon » afin que la société puisse passer l'acte de vente avant le 31 décembre 2021, date limite de validité du compromis de vente ; que, par ailleurs, le montant de 4.800,00 euros est inscrit au budget 2021 ;

Considérant que la Province ne peut, dans les délais évoqués ci-avant, procéder elle-même à l'achat des parts eu égard au délai d'approbation de la tutelle ;

Considérant que, par conséquent, le Conseil d'Administration du 23 novembre 2021 de la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon, dénommée « Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW) », a décidé d'acheter 16 parts de classe D dans la société coopérative « Les Amis du Bois Balon » ;

Considérant que cette dernière souhaite céder ses parts à la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'en vertu de l'article 13, §3, des statuts susvisés de la société coopérative « Les Amis du Bois Balon » qui dispose que « (...) *afin de prévenir toute tentative de spéculation, elles (les actions) ne sont jamais cessibles avant l'échéance d'un terme de 3 ans, à dater de leur souscription* », mais que l'article 13, §4, déroge à cette règle moyennant agrément écrit de l'organe compétent ;

Considérant, dès lors, le courriel du 6 décembre 2021 de la société coopérative « Les Amis du Bois Balon », lequel stipule que, suite à son Conseil d'administration du 3 décembre 2021, ladite société ne voit pas d'obstacle au transfert éventuel de ses actions acquises en 2021 par la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est dès lors proposé au Conseil provincial de racheter les parts de la Régie foncière provinciale autonome ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve le rachat de 16 parts de classe D dans la société coopérative « Les Amis du Bois Balon » (BCE 0767.453.607), sise rue de Forge 3 à 1470 Genappe-Bousval dont les statuts sont joints à la présente résolution, pour un montant de 4.800,00 euros à la Régie foncière provinciale autonome du Brabant wallon (BCE 0877915425), sous la condition suspensive de l'achat de ces parts par ladite Régie, dénommée Agence de Promotion Immobilière du Brabant wallon (APIBW).

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

6. Résolution relative à l'adhésion de la Province du Brabant wallon à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et Organisationnelle (iMio)

(Approuvée par arrêté de tutelle le 19/01/2022)

(Intercommunale – IMIO – Adhésion)

Vu la Constitution et particulièrement l'article 162, alinéa 4 ;

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles et son article 6, § 1er, VIII, 8 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2223-12 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale de mutualisation en matière informatique et organisationnelle, en abrégé iMio S.C.R.L. ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 30 novembre 2021 ;

Considérant que la présente résolution est soumise à la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §4, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; que le montant de 1.800,55 euros, soit l'acquisition de 100 parts A est soumis à l'engagement sur l'article 13900/280100/NB « Participation à verser » ;

Considérant que cette intercommunale a pour but de promouvoir et coordonner la mutualisation de solutions organisationnelles, de produits et services informatiques pour les pouvoirs locaux de Wallonie et plus précisément :

« 1. de proposer une offre cohérente d'outils informatiques mutualisés et interopérables avec la Wallonie soit par le biais de la centrale de marchés ou d'achats qui acquerra via marchés publics des applications informatiques "métiers" de qualité et à un prix globalement plus avantageux pour les pouvoirs locaux que s'ils avaient acheté isolément les mêmes applications, soit par le développement, en interne, d'applications informatiques génériques et paramétrables, créées en mutualisation sous licence libre. Dans ce cadre, la structure gèrera un patrimoine de logiciels libres cohérents et robustes, appartenant aux pouvoirs publics, dont elle garantira la maîtrise technique en interne, l'évolution, la pérennité et la diffusion dans le respect de la licence libre.

2. de proposer des solutions organisationnelles optimisées aux pouvoirs locaux (processus simplifiés, ...); »

Considérant l'intérêt pour la Province du Brabant wallon de s'associer à un acteur qui promeut l'intérêt général et l'indépendance vis-à-vis des fournisseurs informatiques, d'avoir à disposition une chaîne complète de production logicielle et l'accompagnement administratif et technique, une approche technologique unifiée, de par la mutualisation des produits, mais également par l'approche cloud permettant d'offrir une plate-forme d'interopérabilité unique des pouvoirs-locaux, un interlocuteur disposant d'une bonne connaissance des besoins des pouvoirs locaux et ayant une stratégie de centralisation de l'informatique du pouvoir local dans le cloud avec les garanties apportées par un pouvoir public ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve l'adhésion de la Province du Brabant wallon à l'Intercommunale de Mutualisation Informatique et organisationnelle (iMio) dont les statuts sont joints à la présente résolution.

Article 2 - La Province du Brabant wallon souscrit 100 parts A (1.855 euros) par la réalisation d'un apport en numéraire de 1.855 euros au capital de l'Intercommunale iMio.

Cet apport sera libéré par le versement de 1.855 euros sur le compte de l'Intercommunale iMio BE42 0910 1903 3954.

Article 3 - La présente résolution est publiée au Bulletin provincial de la Province du Brabant wallon.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

7. Résolution relative à l'avenant n°1 à la convention entre les différents acteurs concernés portant sur les tickets combinés du Champ de Bataille de Waterloo (Pass 1815) pour la période 2021-2022

(Convention – Bataille de Waterloo)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 29 octobre 2015 portant le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 26 avril 2018 modifiant partiellement la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 25 février 2021 relative à la Convention entre différents acteurs portant sur les tickets combinés du Champ de Bataille de Waterloo « PASS 1815 » pour la période 2021-2022 ;

Vu les tarifs en application au musée provincial du Dernier Quartier Général de Napoléon ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment son objectif opérationnel 10.1 : « *Assurer le développement stratégique des institutions muséale et récréatives de l'Institution* » et notamment l'action 10.1.8 : « *Renforcer les synergies et partenariats entre les opérateurs publics et privés actifs sur le site du champ de bataille de Waterloo* » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 13 janvier 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en

date du 11 janvier 2022 ; qu'à la date du 12 janvier 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que l'article 2, §4 de la résolution du Conseil provincial 28 septembre 2017 sur les tarifs en application dans les Domaines provinciaux susvisée précise que les tarifs appliqués dans le cadre des tickets combinés ne peuvent être fixés que dans une convention soumise à l'approbation du Conseil provincial ;

Considérant que par courriel daté du 29 novembre 2021, la SA Kléber Rossillon Waterloo, gestionnaire du Mémorial Waterloo 1815, annonce qu'elle augmente son tarif de 1 euro et demande la répercussion sur le prix du ticket combiné du Champ de Bataille de Waterloo ;

Considérant l'intérêt d'établir des tickets permettant l'accès aux sites des différents acteurs culturels du Champ de Bataille de Waterloo ;

Considérant la nécessité de déterminer les tarifs et réductions applicables aux tickets combinés envisagés, ainsi que la durée et les conditions de validité de chaque ticket vendu dans ce cadre ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 37 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial approuve l'avenant n°1 à la Convention portant sur « les tickets combinés du Champ de Bataille de Waterloo (Pass 1815) pour la période 2021-2022 », tel qu'annexé.

Article 2 – La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 janvier 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

8. Résolution relative à la vente publique (online sur biddit.be) d'un bien immobilier dit 'Epicure' situé chaussée des Collines 58 à 1300 Wavre – conditions de vente et procès-verbal d'adjudication

(Patrimoine provincial – Vente de bien)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §1^{er} L2222-1, L2213-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et notamment les articles 88 et suivants ainsi que l'annexe III qui prévoient un régime juridique assoupli ;

Vu la Circulaire régionale wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 ;

Vu l'acte authentique du 1^{er} décembre 2006 aux termes duquel la Province du Brabant wallon est devenue propriétaire du bien immobilier situé chaussée des Collines 58 à 1300 Wavre ;

Vu la décision du Collège provincial, en séance du 9 septembre 2021, relative à la mise en vente du bien immobilier situé chaussée des Collines 58 à 1300 Wavre via la plateforme de vente publique Biddit ;

Vu l'article 12400/221002/NB à créer au budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 19 janvier 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 12 janvier 2022 ; qu'en date du 18 janvier 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable en précisant que « *Les modalités de la vente aux enchères, constituant une première, font l'objet d'un cahier des charges détaillé qui paraît offrir une sécurité juridique acceptable. Toutefois nous notons que malgré l'expertise très complète effectuée par le bureau NICOLAI en janvier 2021, qui devrait être jointe au dossier à l'attention du Conseil provincial (même observation que dans le dossier Performatic), la valeur de mise en vente est fixée à 285.000,00 euros sur laquelle on peut espérer une surenchère. Nous avons fait observer, dans le dossier présenté en octobre 2021 au Collège provincial, que cette somme ne représente pas une ressource significative dans le budget extraordinaire du Brabant wallon. Pour un prix très inférieur à celui d'un petit appartement, malgré 13 emplacements de parking privatifs et une situation stratégique en termes de visibilité et d'accessibilité, on peut se poser la question de l'intérêt de la Province à se dessaisir de cet élément de son patrimoine au lieu de le mettre en location.* » ;

Considérant que le Centre de Services, cadastré division 1, section N, n°38F, est érigé sur une parcelle d'une superficie de 27 ares 93 centiares et se trouve sous le régime de la copropriété ;

Considérant que le bien immobilier, objet de la vente et dénommé la salle 'Epicure', constitue le lot 2 du bâtiment à usage de Centre de Services, est situé chaussée des Collines 58 à 1300 Wavre et affecté au domaine privé de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que la salle 'Epicure' comprend un grand espace qui peut être utilisé comme cafétéria ou salle de réunion ainsi que 2 WC, d'une surface de 150m², un espace de rangement pour les poubelles (partie commune à jouissance privative et exclusive) et 13 emplacements de parking ;

Considérant que le bien immobilier en question ne présente pas d'utilité pour la Province du Brabant wallon en ce que la Province dispose de suffisamment de salles de réunion et qu'il engendre des coûts de copropriété inutiles ;

Considérant que la mise en location du bien immobilier n'est pas envisageable car elle nécessite au préalable la réalisation de travaux pour un montant de 15.000 euros HTVA ;

Considérant le rapport d'évaluation établi par le Bureau des Géomètres & Experts immobiliers NICOLAI du 15 janvier 2021 et qui fixe la valeur de vente du bien immobilier à 248.000 euros ;

Considérant dès lors que l'option de la vente doit être privilégiée dans le cadre d'une gestion réfléchie du patrimoine immobilier provincial ;

Considérant que la vente publique 'online' sur biddit.be présente les avantages suivants : flexibilité, concurrence accrue, transparence, souplesse, visibilité, rapidité, sécurité juridique et sécurité informatique ;

Considérant la désignation de l'Etude des notaires associés Frédéric JENTGES et Delphine COGNEAU à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et fixant comme critères d'attribution le montant restant à charge de la Province et le délai de traitement ;

Considérant les conditions générales et spéciales applicables à la présente vente ;

Considérant que la publicité débutera au lendemain de la décision du Conseil provincial ;

Considérant que les enchères débuteront le 7 mars 2022 à 14h00 et se clôtureront le 15 mars 2022 à 14h00 ;

Considérant le projet de procès-verbal d'adjudication qui constituera avec les conditions de la vente, l'acte authentique ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 28 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial autorise la vente publique via Biddit du bien immobilier dit 'Epicure' situé chaussée des Collines 58 à 1300 Wavre, et qui constitue le lot 2 du Centre de Services situé chaussée des Collines 56-60 à 1300 Wavre, cadastré division 1, section N, n°38F.

Article 2 – Le Conseil provincial approuve les conditions de la vente, telles qu'annexées et qui fixent, notamment, le prix minimal de la vente au montant de 248.000 euros.

Article 3 – Le Conseil provincial approuve le projet de procès-verbal d'adjudication tel annexé.

Article 4 – La somme obtenue par cette vente sera utilisée aux fins de pourvoir au financement du service extraordinaire du budget provincial.

Article 5 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner les documents dont question aux articles 2 et 3.

Fait à Wavre, le 27 janvier 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

9. Résolution relative à la vente publique (online sur biddit.be) d'un bien immobilier situé avenue Pascal 7 à 1300 Wavre – conditions de vente et procès-verbal d'adjudication

(Patrimoine provincial – Vente de bien)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2212-32, §1^{er} L2222-1, L2213-1 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 sur les marchés publics et notamment les articles 88 et suivants ainsi que l'annexe III qui prévoient un régime juridique assoupli ;

Vu la Circulaire régionale wallonne du 23 février 2016 sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018-2024 ;

Vu l'acte authentique du 5 juillet 2017 aux termes duquel la Province du Brabant wallon est devenue propriétaire du bien immobilier situé avenue Pascal 7 à 1300 Wavre ;

Vu la décision du Collège provincial, en séance du 9 septembre 2021, relative à la mise en vente du bien immobilier situé avenue Pascal 7 à 1300 Wavre via la plateforme de vente publique Biddit ;

Vu l'article 12400/221002/NB à créer au budget extraordinaire de l'année 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 12 janvier 2022 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 10 janvier 2022 ; qu'en date du 12 janvier 2022, le Directeur financier a émis un avis favorable en précisant que : « *Les modalités de la vente aux enchères, constituant une première, font l'objet d'un cahier des charges détaillé qui paraît offrir une sécurité juridique acceptable. Toutefois nous notons que malgré l'expertise très complète effectuée par le bureau NICOLAI en janvier 2021, qui pourrait être jointe au dossier, la valeur de mise en vente peut difficilement être fixée au-delà de 1.050.000,00 euros. Bien que l'on puisse espérer une surenchère, ce montant représente une moins-value de 16% (200.000,00 euros) par rapport au prix d'acquisition de l'immeuble par la Province en 2017, soit il y a moins de quatre ans. Cette diminution semble justifiée par un manque d'entretien, et surtout d'occupation. L'avis de légalité qui précède est remis sous réserve de son indication, dès lors que cet avis existe, dans la délibération du Conseil provincial. Conformément au point II.8 de la Circulaire budgétaire 2022, « la communication du dossier au directeur financier est une formalité substantielle prescrite à peine de nullité. Cette communication est obligatoire pour tous les projets ayant un impact financier (quel qu'en soit le montant). L'avis du directeur financier (quand il existe) constitue une pièce justificative obligatoire, qui doit donc accompagner le dossier soumis en tutelle pour qu'il soit complet (à défaut, le délai de tutelle ne court pas).* » Le Conseil d'Etat (PRINCIPES DE TECHNIQUE LÉGISLATIVE - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires, Conseil d'Etat, 2008, Section 8, p. 44) indique également que « le préambule des actes doit mentionner l'accomplissement des formalités auxquelles l'élaboration de l'acte est soumise » et précise que les formalités prescrites ou obligatoires doivent être précédées du mot « Vu », et les formalités facultatives, telles que l'avis de la Directrice générale, précédées du mot « Considérant ». » ;

Considérant que le bien immobilier, objet de la vente publique, est cadastré division 1, section C, n°78B, d'une contenance de 45 ares 21 centiares et est affecté au domaine privé de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que le bien immobilier en question ne présente pas d'utilité pour la Province du Brabant wallon en ce que les travaux réalisés au bâtiment Vinci ont permis de maximiser son occupation par les services provinciaux ;

Considérant que la mise en location du bien immobilier n'est pas envisageable au regard du montant estimé des travaux à réaliser pour ce faire, à savoir 275.000 euros TVAC ;

Considérant le rapport d'évaluation établi par le Bureau des Géomètres & Experts immobiliers NICOLAI du 15 janvier 2021 et qui fixe la valeur de vente du bien immobilier à 1.050.000 euros ;

Considérant dès lors que l'option de la vente doit être privilégiée dans le cadre d'une gestion réfléchie du patrimoine immobilier provincial ;

Considérant que la vente publique 'online' sur biddit.be présente les avantages suivants : flexibilité, concurrence accrue, transparence, souplesse, visibilité, rapidité, sécurité juridique et sécurité informatique ;

Considérant la désignation de l'Etude des notaires associés Frédéric JENTGES et Delphine COGNEAU à l'issue d'une procédure de mise en concurrence et fixant comme critères d'attribution le montant restant à charge de la Province du Brabant wallon et le délai de traitement ;

Considérant les conditions générales et spéciales applicables à la présente vente ;

Considérant que la publicité sera assurée par l'Etude des notaires chargée de la vente ;

Considérant que les enchères débuteront le 7 mars 2022 à 14h00 et se clôtureront le 15 mars 2022 à 14h00 ;

Considérant le projet de procès-verbal d'adjudication qui constituera avec les conditions de la vente, l'acte authentique ;

Considérant que ce dossier ne lèse pas les intérêts général et provincial ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 28 oui et 9 abstentions ;

A la majorité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial autorise la vente publique via Biddit du bien immobilier situé avenue Pascal 7 à 1300 Wavre, cadastré division 1, section C, n°78 B, d'une contenance de 45 ares 21 centiares.

Article 2 – Le Conseil provincial approuve les conditions de la vente, telles qu'annexées et qui fixent, notamment, le prix minimal de la vente au montant de 1.050.000 euros.

Article 3 – Le Conseil provincial approuve le projet de procès-verbal d'adjudication tel annexé.

Article 4 – La somme obtenue par cette vente sera utilisée aux fins de pourvoir au financement du service extraordinaire du budget provincial.

Article 5 – Monsieur le Président du Collège provincial et Madame la Directrice générale sont chargés respectivement de signer et contresigner les documents dont question aux articles 2 et 3.

Fait à Wavre, le 27 janvier 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Les annexes peuvent être consultées sur simple demande écrite au Service des Affaires générales, Parc des Collines - Bâtiment Archimède - Place du Brabant wallon, 1 - 1300 Wavre

10. Résolution relative au rapport d'évaluation 2020 du contrat de gestion 2019-2021 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon (SAS)

(Contrat de gestion – Service d'accrochage scolaire)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-13 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif opérationnel n° 2.3. « Répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie et l'action » et l'objectif opérationnel n° 2.6. « Favoriser l'inclusion des jeunes à besoins spécifiques dans l'enseignement » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 15 avril 2019 relative au contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 10 janvier 2022 ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant le rapport d'évaluation 2020 établi par le Collège provincial en date du 13 janvier 2022 ;

Considérant la note d'intention pour l'exercice 2022 transmise en date du 7 septembre 2021 par le SAS ;

Considérant que, au vu du rapport d'évaluation 2020 précité, il convient de considérer que le SAS a bien réalisé les obligations qui découlent du contrat de gestion 2019-2021, pour ce qui concerne l'exercice 2020 ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 37 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le rapport d'évaluation 2020 du contrat de gestion 2019-2021 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Service d'accrochage scolaire du Brabant wallon (SAS), tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 27 janvier 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe à la résolution n°7/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 27 janvier 2022

Rapport d'évaluation 2020 du contrat de gestion 2019-2021 entre la Province du Brabant wallon et le Service d'accrochage scolaire (SAS)

Indicateurs d'exécution des tâches confiées

1) Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif sur les activités organisées par le SAS en vue de la réinsertion des élèves ;
- Un relevé, pour chaque élève réinséré, de la forme et du type d'enseignement avant la prise en charge par le SAS, la forme et le type d'enseignement dans lequel l'élève est réinséré, le niveau d'études et les difficultés rencontrées lors de la réinsertion.

2) Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'élèves ayant été accompagnés par le SAS ;
- Durée d'accompagnement des élèves pris en charge par le SAS ;
- Nombre de rendez-vous avec les élèves ;
- Nombres d'élèves ayant bénéficié du suivi du SAS et ayant réussi l'année scolaire ;
- Nombre d'établissements ayant participé à la réintégration d'élèves en décrochage dans le milieu scolaire.

Rapport d'évaluation

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif sur les activités organisées par le SAS en vue de la réinsertion des élèves

Les entretiens individuels :

Les entretiens individuels ont pour objectif de construire et d'évaluer le projet du jeune en lui permettant de prendre le temps de revenir sur les différents moments de prise en charge, sur son retour à l'école, de prendre du recul par rapport à ses difficultés et de tenter de trouver des solutions.

Les entretiens familiaux :

Les entretiens familiaux ont pour objectif de prendre connaissance de l'évolution du jeune dans ses sphères sociale et familiale. Ils visent le décodage des boucles interactionnelles redondantes qui mettent le système familial en difficulté. Ils permettent une réflexion sur l'impact de ses interactions et proposent des alternatives.

Les informations sur les modalités de travail entrepris avec leur enfant sont communiquées aux parents et les objectifs de la prise en charge sont réévalués.

- Un relevé, pour chaque élève réinséré, de la forme et du type d'enseignement avant la prise en charge par le SAS, la forme et le type d'enseignement dans lequel l'élève est réinséré, le niveau d'études et les difficultés rencontrées lors de la réinsertion

Jeune	Durée du Post-SAS	Ecole avant PEC + réseau	Ecole après PEC + réseau	Nombre E.I. durant Post SAS	Situation septembre 2021
1	Du 10/01/2020 au 21/02/2020	/	ITP de C-S-E (Officiel - Provincial) – 3TQ	2	Sans nouvelles
2	Du 17/01/2020 au 22/06/2020	Enseignement à domicile	Dream Your Life (libre – privé)	14	Jury central à Dream Your life (réussite)
3	Du 13/03/2020 au 30/06/2020	/	CEFA – 3P	11	4P Cuisine
4	Du 21/02/2020 au 30/06/2020	A.R de Rixensart (officiel - FWB)	Athénée Royale de Rixensart – 2 ^e (officiel - FWB)	9	Sans nouvelles
5	Du 26/03/2020 au 22/06/2020	ITP de C-S-E (Officiel - Provincial)	ITP de C-S-E (Officiel - Provincial) - 2S	7	4 ^{eme} ITP de C-S-E
6	Du 20/03/2020 au 18/06/2020	ITP de C-S-E (Officiel - Provincial)	ITP de C-S-E (Officiel - Provincial) - 3TQ	13	ITP de C-S-E en 3P services sociaux
7	Du 02/10/2020 au 18/12/2020	/	Institut de la Providence Puis CTSJ (2S)	9	3P soudure
8	Du 01/09/2020 au 18/12/2020	Institut de la Providence (Officiel - Provincial)	CEFA chauffagiste (3P)	6	CEFA chauffagiste en 4P
9	Du 20/10/2020 au 18/12/2020	A.R. Jodoigne (Officiel – FWB)	A.R. de Jodoigne puis Collège Da Vinci (3GT) (Officiel – FWB)	11	Sans nouvelles
10	Du 20/10/2020 au 18/12/2020	Collège Abbé Noël (Libre)	ITCA boulangerie (3P)	8	ITCA - CEFA Boulangerie 3P
11	Du 19/11/2020 au 28/01/2021	/	Jury Central (privé)	5	Jury Central en vue du CESS

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre d'élèves ayant été accompagnés par le SAS :

Durant l'année 2020, 37 jeunes ont été pris en charge par le SAS, 25 de janvier à juin et 12 de septembre à décembre. Parmi ces 37 élèves, 11 ont sollicité un accompagnement post-SAS et ont pu être suivis.

- Durée d'accompagnement des élèves pris en charge par le SAS :

La durée de l'accompagnement des élèves pris en charge peut varier, mais en moyenne de 2,5 mois.

- Nombre de rendez-vous avec les élèves

Les rencontres sont généralement organisées tous les 15 jours.

Le nombre de rencontres fluctue selon l'élève et le temps d'accompagnement post-SAS.

- Nombres d'élèves ayant bénéficié du suivi du SAS et ayant réussi l'année scolaire

Dès la mission du SAS terminée, le jeune n'est pas tenu de donner un retour de réussite ou échec.

Sur les 11 élèves pris en charge par le SAS,

- 6 jeunes ont réussi ;
 - 3 jeunes n'ont pas donné de nouvelles quant à la réussite ou l'échec de l'année scolaire ;
 - 1 jeune est en échec et a été réorienté ;
 - 1 jeune est en échec et recommence son année.
- Nombre d'établissements ayant participé à la réintégration d'élèves en décrochage dans le milieu scolaire

10 écoles, tous réseaux confondus, sont entrées en partenariat avec le projet Post-SAS. Il est à noter, pour l'année 2020, que 2 écoles du réseau libre, 2 du réseau FWB, 1 école privée pour un jury central et 2 écoles provinciales ont suivi les jeunes dans l'accompagnement Post-SAS.

Liquidation des subventions

80% de la subvention soit 24.000 € a été liquidé le 06 juin 2020 ;
20% (solde) de la subvention soit 6.000 € a été liquidé le 27 janvier 2021.

Rapport coût du service/qualité

L'A.S.B.L. SAS a pour objectif de soutenir et d'apporter, aux mineurs en décrochage, une aide sociale, éducative et pédagogique par l'accueil en journée et, une aide et un accompagnement en lien avec le milieu familial ou de vie du jeune. L'aide dont ils bénéficient vise à leur permettre d'améliorer leurs conditions de développement et d'apprentissage.

Durant l'année 2020, 37 jeunes ont été pris en charge par le SAS, 11 d'entre eux ont sollicité un accompagnement Post-SAS (accompagnement de réintégration à l'école).

Sur les jeunes accompagnés pendant l'année 2020 par le projet Post-SAS, 6 jeunes ont réussi, 2 sont en échec dont 1 a été réorienté et le 2^{ème} recommence son année et les autres sont en situation inconnue.

Dès sa mission terminée, le SAS n'a pas de droit de regard sur le résultat scolaire du jeune.

Situation suite à la crise sanitaire

L'accompagnement pendant la crise sanitaire, période comprise en le 13 mars et le 30 juin 2020, chaque jeune bénéficiant de l'accompagnement POST-SAS a été vu en entretien individuel par vidéoconférence ou par téléphone, à raison d'une fois par semaine. L'objectif était de leur donner un espace de parole, de garder un lien mais aussi de les accompagner dans leurs difficultés, quelles qu'elles soient.

En conclusion et au vu de ces éléments, le Collège provincial propose au Conseil provincial de considérer que les obligations découlant du contrat de gestion 2019-2021, pour ce qui concerne l'exercice 2020, ont été correctement remplies.

11. Résolution relative au rapport d'évaluation 2020 du contrat de gestion 2020-2022 conclu entre la Province du Brabant wallon et l'Université catholique de Louvain – Open Hub

(Contrat de gestion – UCLouvain – Open Hub)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu la loi du 12 août 1911 modifiée par la loi du 28 mai 1970, octroyant à l'UCLouvain (Université catholique de Louvain) le statut de personne morale de droit privé poursuivant un but d'utilité publique et jouissant de la personnalité civile ;

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels n^{os} 2.1 « *Accompagner les jeunes et les adultes face aux enjeux du digital et l'évolution de la société dans un contexte international* », 2.3. « *Répondre aux besoins d'éducation et de formation du territoire, tout au long de la vie* » ; 2.12 « *Prévenir les discriminations et soutenir les publics fragilisés* » ; 8.3. « *Assurer une gestion dynamique et inclusive des talents provinciaux* » ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 9 avril 2020 relative au contrat de gestion 2020 - 2022 entre la Province du Brabant wallon et l'UCLouvain - Open Hub ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 1^{er} décembre 2021 ;

Vu que le projet n'est pas susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros et que l'avis du Directeur financier ne devait pas être sollicité ;

Considérant le rapport d'évaluation 2020 établi par le Collège provincial en date du 2 décembre 2021 ;

Considérant la note d'intention pour l'exercice 2022 transmise en date du 7 octobre 2021 par l'UCLouvain - Open Hub ;

Considérant que, au vu du rapport d'évaluation 2020 précité, il convient de considérer que l'UCLouvain – Open Hub a bien réalisé les obligations qui découlaient du contrat de gestion 2020 - 2022, pour ce qui concerne l'exercice 2020 ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 37 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article unique – Le rapport d'évaluation 2020 du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'UCLouvain – Open Hub, tel qu'annexé, est adopté.

Fait à Wavre, le 27 janvier 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Rapport d'évaluation 2020 du contrat de gestion 2020 - 2022 entre la Province du Brabant wallon et l'UCLouvain – Open Hub

Indicateurs d'exécution des tâches confiées

1. Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif du développement du service Fab Lab Mobile ;
- Rapport qualitatif des différentes interventions du Fab Lab Mobile dans les écoles et événements ;
- Rapport qualitatif de la démarche de digitalisation ;
- Rapport qualitatif de la démarche de développement durable ;
- Rapport qualitatif, le cas échéant, de la participation aux activités du Cube.

2. Indicateurs quantitatifs

- Statistiques quantitatives du nombre d'écoles, de classes, d'élèves, de professeurs sensibilisés et/ou formés via les animations Fab Lab Mobile;
- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale.

Rapport d'évaluation

Indicateurs qualitatifs

- Rapport qualitatif du développement du service Fab Lab Mobile ;

Les retours sont très positifs tant des élèves que des enseignants. La grande majorité des écoles ayant déjà expérimenté les ateliers du Tech Truck ont réitéré leur intérêt ou se sont déjà inscrits pour l'année suivante.

Un grand nombre des écoles qui s'étaient inscrites pour l'année scolaire 2020-2021 sont des nouvelles écoles.

Lors des activités, les instituteurs et les institutrices sont interrogés pour évaluer l'intérêt de nouveaux ateliers présentant de nouvelles technologies. Au regard des retours, il est prévu d'étendre la palette d'ateliers thématiques. Cela se fera probablement dès 2022.

- Rapport qualitatif des différentes interventions du Fab Lab Mobile dans les écoles et événements ;

Le projet de Fab Lab mobile est un outil à destination des écoles du Brabant wallon, via son Tech Truck et a démarré en 2020. L'objectif est de faire découvrir aux élèves les bases de la programmation et l'utilisation de technologies souvent considérées comme inaccessibles en amenant «l'Univers des Makers » dans les écoles et en proposant un apprentissage « par le faire ».

Pour ce faire, l'Open Hub propose deux ateliers pour les classes de 5^{ème} et 6^{ème} primaire dans leur établissement :

1. Atelier « robot » : Programmation de Robots grâce au logiciel Mblock.
2. Atelier « découpeuse laser » : Dessin vectoriel sur Inkscape et gravure des réalisations des élèves avec une découpeuse laser. Cela permet aux élèves de se familiariser avec les outils de fabrication numérique.

Un atelier type démarre par une présentation du TechTruck et une introduction aux FabLabs avec démonstration des technologies embarquées : impression 3D, fraiseuse numérique et découpeuse laser. Les élèves retournent ensuite en classe pour poursuivre l'atelier selon la thématique avec le matériel nécessaire (ordinateurs portables, robots, découpeuse laser). Les ateliers durent entre 2 h et 2 h 30 selon les contraintes de l'école.

Les retours des écoles sont très positifs. Selon les instituteurs, le numérique fait son entrée au programme scolaire. Dans ce contexte, les ateliers numériques permettent d'aborder cette matière pour laquelle ils ne sont pas assez formés. Il existe une réelle demande et un grand intérêt pour de nouveaux ateliers thématiques.

- Rapport qualitatif de la démarche de digitalisation :

La démarche de digitalisation est au cœur du service. L'utilisation des outils ne peut se faire qu'à travers la prise en main de logiciels numériques via des ordinateurs mis à disposition des élèves. De plus, les thématiques abordées sont directement associées à la digitalisation des nouvelles technologies à savoir :

- la sensibilisation à la logique algorithmique de codage ;
- l'appréhension des concepts électro-mécaniques : senseur, actuateur, contrôleur et le lien avec la programmation : entrées, sorties et manipulation des informations ;
- le dessin vectoriel et sa transposition en langage machine.

- Rapport qualitatif de la démarche de développement durable :

Lors de la présentation des Fab Labs, les deux des grands principes de la démarche « Fab Lab » sont expliqués aux élèves, à savoir :

1. La relocalisation d'une production « adaptée » rendue possible grâce à la mutualisation des machines numériques ;
2. L'appropriation de ces outils par le plus grand nombre de personnes pour faciliter l'accès à la réparation et augmenter la réutilisation (et donc la durée de vie) d'un produit.

- Rapport qualitatif, le cas échéant, de la participation aux activités du Cube.

Non applicable

Indicateurs quantitatifs

- Statistiques quantitatives du nombre d'écoles, de classes, d'élèves, de professeurs sensibilisés et/ou formés via les animations Fab Lab Mobile;

Nom de l'école	Nombre de classes	Nombre d'élèves	Nombre d'ateliers		Remarques
			Laser	Robot	
Ecole « les petits futés » de Thorembais-les-Béguines	2	40	2	2	
Ecole « les Coquerées » de Mousty	2	43	2	2	
Ecole de la Maillebotte à Nivelles	2	41	2	2	
Ecole de Lauzelle à Louvain-la-Neuve	3	63	3	3	
Ecole Sainte Marie de Bousval	3	59	3	3	1 atelier "Robot" reporté car la classe était en quarantaine
Ecole Communale de Blocry	2	22		2	
Ecole communale de Perwez	2	47	2	2	
Ecole communale de Virginal	3	60	3	3	Reportés à cause de la crise sanitaire
Ecole Fondamentale autonome de la Communauté française Hamme-Mille	3	54	3	3	Un atelier reporté à cause de la crise sanitaire
Ecole de la Croix à Louvain-la-Neuve	2	40		2	

Ecole de la Providence de Jodoigne	2	45	2	2	
	=26	=576	=24	=26	

- Nombre de supports édités avec la visibilité provinciale

Il n'y a pas de support édité et imprimé dans le cadre de ce projet, mais la Province du Brabant wallon est citée dans toute communication numérique (e-mails, site web) où le logo apparaît.

Lors du salon SIEP à Wavre en mars 2020, un beach flag était prévu à côté du Fab Lab Mobile pour augmenter la visibilité de la Province.

Un panneau est visible lors de la visite du TechTruck avec la mention « Initié par le Brabant wallon ».

Liquidation des subventions

60% de la subvention soit 36.000 € a été liquidé le 20 janvier 2021 ;

40% (solde) de la subvention soit 24.000 € : en attente des pièces justificatives (31 octobre 2021).

Rapport coût du service/qualité

En 2020, 52 ateliers auront été présentés à presque 600 élèves dans 11 écoles de la Province. La plupart des classes visitées ont opté pour les 2 ateliers proposés, ce qui renforce l'impact qualitatif auprès des élèves.

Situation du partenaire suite à la crise sanitaire

En raison de la situation COVID, le Tech Truck n'a pas pu se déplacer dans les écoles comme espéré.

En septembre 2020, l'équipe a été autorisée à se rendre au sein des écoles. Quelques ateliers ont été reportés pour cause de quarantaine mais jamais annulés.

La continuité des activités est aussi due à leur vigilance quant au fait de suivre un protocole sanitaire strict reprenant les gestes barrières tels que le port du masque pour les animatrices, le nettoyage du matériel après les ateliers et la désinfection régulière des mains.

En conclusion et au vu de ces éléments, le Collège provincial propose au Conseil provincial de considérer que les obligations découlant du contrat de gestion 2020-2022, pour ce qui concerne l'exercice 2020, ont été correctement remplies.

12. Résolution relative aux conventions types fixant les modalités d'exécution des travaux dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon

(Convention – Maillage écologique)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement son article L2212-32 ;

Vu l'arrêté ministériel publié au Moniteur belge le 26 septembre 2016 exécutant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 septembre 2016 relatif à l'octroi de subventions pour la plantation d'une haie vive, d'un taillis linéaire, d'un verger et d'alignement d'arbres ainsi que pour l'entretien des arbres têtards ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment les volontés du Collège provincial de placer le Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect de notre cadre de vie ;

Vu la carte des liaisons écologiques du Brabant wallon ;

Vu l'article budgétaire 87900/262400/300068 libellé « *Travaux en cours sur terrains - Maillage écologique - Trame verte et bleue* », d'un montant de 300.000,00 euros, prévu au service extraordinaire du budget provincial 2022 ;

Vu l'article budgétaire 87900/613200/300068 libellé « *Frais de fonctionnement généraux – Maillage écologique – trame verte et bleue* », d'un montant de 45.450,00 euros, prévu au service ordinaire du budget provincial 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 29 novembre 2021 ;

Vu que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000,00 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 23 novembre 2021 ; qu'en date du 26 novembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable en précisant que « *le recours à des marchés publics d'achat d'arbres ou de travaux dans le but de subventionnement doivent être pris sur du budget de fonctionnement voire d'investissement. Les articles de subventionnement ne sont pas faits pour être utilisés autrement que pour des subventions justifiées par des dépenses effectuées par des tiers. Il faudra donc être attentif de prévoir des budgets de dépenses adéquats et d'ainsi considérer ces dépenses comme des services rendus aux citoyens brabançons wallons. Nous pourrions alors bénéficier des subventions du Service Public de Wallonie dans ce sens.* » ;

Considérant que la stratégie reconnue de conservation de la nature est basée sur le concept de réseau écologique ;

Considérant que le réseau écologique correspond à un ensemble d'écosystèmes naturels et semi-naturels, mais aussi d'habitats de substitution, tous en interconnexion, susceptibles de rencontrer les exigences vitales des espèces et de leur population ;

Considérant que les liaisons écologiques sont des éléments constitutifs du réseau écologique ;

Considérant que le rétablissement de liaisons écologiques à l'échelle du territoire provincial contribue à enrayer la perte de biodiversité, à la protéger et à la rétablir ;

Considérant que les liaisons écologiques jouent un rôle majeur, souvent cumulatif, pour les déplacements à longues distances des espèces migratrices ;

Considérant que les liaisons écologiques jouent également un rôle majeur pour les déplacements plus locaux entre les sites vitaux de nourrissage, de reproduction et de repos des espèces se reproduisant ou hivernant sur le territoire du Brabant wallon ;

Considérant que les liaisons écologiques sont indispensables aux brassages et à la survie à long terme des espèces végétales et animales ;

Considérant que les liaisons écologiques doivent être établies en vue d'assurer un maillage écologique cohérent à l'échelle du territoire provincial ;

Considérant que les liaisons écologiques reprises à la carte du maillage écologique sont susceptibles d'avoir des incidences bénéfiques non négligeables sur l'environnement en Brabant wallon ;

Considérant que l'échelle provinciale est une échelle pertinente pour densifier des liaisons écologiques ;

Considérant que la Province ne possède pas la maîtrise foncière pour construire son réseau écologique et qu'un partenariat avec les propriétaires fonciers désireux de s'investir dans la protection de la faune et de la flore est nécessaire ;

Considérant l'opération « Yes, we Plant » du Service public de Wallonie ; que le montant de la subvention prévue par cette opération ne peut toutefois pas dépasser 80% du montant total des factures ; que, dès lors, le solde d'environ 20 % du montant est à charge du propriétaire sans revenu par la suite ;

Considérant qu'il est proposé, par le biais des conventions types, que la Province se charge de réaliser les marchés de travaux ou de fourniture pour la réalisation d'un projet de plantation et de récupérer la subvention y liée ; qu'elle prendra également à sa charge le solde de 20% susvisé ; qu'en contrepartie, le propriétaire foncier autoriserait l'aménagement de plantation sur sa parcelle tout en ayant à sa charge l'entretien à posteriori ;

Considérant dès lors que deux conventions types sont proposées : une proposant à charge de la Province une simple fourniture des plants (à charge pour le propriétaire de réaliser lui-même les travaux de plantation), une autre proposant à charge de la Province la réalisation d'un marché de travaux qui prendra en charge la fourniture et la plantation ;

Considérant que 37 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 37 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial approuve les conventions types fixant les modalités d'exécution des travaux dans la cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon (fourniture et travaux), telles qu'annexées.

Article 2 - Le Conseil provincial délègue au Collège provincial la conclusion des conventions avec les différentes parties prenantes et l'exécution de celles-ci selon les modèles visés à l'article 1^{er}.

Article 3 - La présente résolution entre en vigueur au jour de sa publication au Bulletin provincial.

Fait à Wavre, le 27 janvier 2022

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe 1 à la résolution n°27/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 27 janvier 2022

CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ET FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DANS LA CADRE DE LA DENSIFICATION DU MAILLAGE ECOLOGIQUE EN BRABANT WALLON (fourniture)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment les volontés du Collège provincial de placer le Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect de notre cadre de vie ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 janvier 2022 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du , d'une part ;

Et

(Madame/Monsieur), (n°registre national), (adresse)/(Commune), (n°BCE), (adresse)/(Association), (Association de fait), (n°BCE), (adresse)/ (nom du représentant.e, n° de registre national, statut au sein de l'association), (adresse) la commune / ville de représentée par , agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du..... ,

Ci-après dénommé « le Co-promoteur » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon, le Co-promoteur fait réaliser à sa charge sur la parcelle n°..... les travaux suivant :

(Sélectionner en fonction des travaux réalisés)

La plantation d'une haie vive constituée d'un cordon dense d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense sur une distance de XX m et d'une largeur de XX m (maximum 10 mètres de pied à pied) qui pourra être taillée. La haie aura une longueur minimale des plantations de 100 mètres en un ou plusieurs tronçons de 20 mètres minimum (sauf en zones d'habitat et d'habitat à caractère rural où la longueur totale des plantations est d'au moins 20 mètres). Elle devra être composée pour chaque rang d'un plant par 70 centimètres. L'écartement entre les rangs sera de 70 centimètres au minimum et d'1,50 mètre au maximum. Le mélange espèces composant la haie sera effectué pied par pied.

La plantation d'un taillis linéaire constitué d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur de XX m (maximum de 10 mètres) destiné à être recepée. Le taillis aura une longueur minimale de plantation de 100 mètres en un ou plusieurs tronçons de 50 mètres minimum. La distance maximale séparant deux plants sera de 2 mètres et l'écartement entre les rangs sera de maximum 3 mètres. Le taillis occupera maximum 20 % de la parcelle sur laquelle il est implanté.

La plantation d'un verger constitué de XX arbres fruitiers de variétés anciennes de haute-tige (*spécifier les variétés*), avec un tronc d'une hauteur minimale d'1,80 mètre. Chaque plantation comporte au minimum 5 variétés plus une par tranche de 20 arbres. Les plantations sont constituées d'un minimum de 15 arbres et la densité de plantation est comprise entre 50 et 150 arbres par hectare, l'écartement entre les plants est de 6 mètres minimum et de 30 mètres maximum.

La plantation d'un alignement d'arbres, de XX arbres (*spécifier espèces*) plantés sur (*une seule ou sur une double*) rangée. Les arbres plantés ont une hauteur minimale d'1,20 mètre et la plantation d'arbres comprennent au minimum 20 arbres. Les plants sont distants les uns des autres d'au minimum 8 mètres et de maximum 1.2 mètres et sont maintenus par un tuteur à l'exception des plantations dans la cadre des cordons rivulaires. Les parcelles plantées n'excèdent pas une densité de 100 arbres à l'hectare.

Article 2 : Modalités de plantation

La Province s'engage :

- à fournir les fournitures nécessaires pour réaliser les plantations reprises à l'article 1 ;
- à introduire un dossier de demande de subvention auprès du Service Public de Wallonie ;
- à fournir les plants nécessaires si le taux de reprise des plantations était de moins de 80 %.

Le Co-promoteur s'engage pendant 30 ans :

(à adapter en fonction des travaux réalisés)

- si le Co-promoteur n'est pas le propriétaire, à obtenir, pour l'introduction de la demande de prime à la Région wallonne, l'accord signé du propriétaire
- à ne pas introduire de demande de subvention pour la réalisation des travaux repris à l'article 1
- à permettre la pose par la Province et à effectuer l'entretien d'un panneau assurant la visibilité de l'intervention financière de la Province et de la Région ;
- à planter exclusivement l'ensemble des plants fournis par la Province ;
- à réaliser les travaux conformément à l'article 1 ;
- à informer la Province si le taux de reprise est inférieur à 80 %.
- à ne pas épandre de fertilisant minéral ;
- à ne pas opérer de traitement phytopharmaceutique à moins d'un mètre du pied ;

(en cas de travaux de plantation d'un haie)

- à entretenir en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet la haie vive de manière à ce que les tailles pratiquées préservent sa pérennité et notamment à atteindre un taux de reprise d'au moins 80% ;

(en cas de travaux de plantation d'un taillis)

- à entretenir en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet le taillis linéaire selon les modalités suivantes:
 - 1) la rotation entre 2 coupes du taillis est supérieure à 5 années;
 - 2) pour chaque taillis linéaire, le recépage maintient, au minimum, 20% du taillis planté et la partie maintenue est recepée au plus tôt un an après le recépage initial;

(en cas de travaux de plantation d'arbres fruitiers)

- à entretenir les arbres fruitiers plantés au minimum une fois tous les 10 ans.

Article 3 - Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication et d'introduction d'un dossier auprès d'une instance subsidiaire réalisées dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, à conserver confidentielles les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la convention. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Articles 4 - Responsabilité

Le Co-promoteur assure à lui seul la responsabilité des travaux réalisés.

Le Co-promoteur est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien des plantations.

En aucun cas, la Province ne pourra être tenue pour responsable d'un dommage quelconque occasionné aux plantations réalisées.

Article 5 - Exécution des travaux

Le Co-promoteur assure la plantation et la mise en œuvre des fournitures en vue de réaliser les travaux repris à l'article 1.

Article 6 - Réception des travaux et entretien

Une fois les plantations réalisées, le Co-promoteur contacte la Province qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception des travaux, le Co-promoteur assure l'entretien des plantations réalisées.

Le Co-promoteur conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son terrain.

Le Co-promoteur permettra aux agents de la Province d'accéder aux plantations réalisées afin de pouvoir vérifier le respect de ses engagements repris à l'article 2.

Le Co-promoteur est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du Co-promoteur d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront la visite.

Article 7 - Conditions résolutives

La présente convention est conclue sous les conditions résolutives de l'éventuelle non obtention des permis, primes, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisations de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 8 – Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre, le en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Co-promoteur,

Pour la Province du Brabant wallon,

Directrice Générale,

Président du Collège provincial,

Annick NOËL

Tanguy STUCKENS

Annexe 2 à la résolution n°27/1/22, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 27 janvier 2022

**CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA PROVINCE DU BRABANT WALLON ET
..... FIXANT LES MODALITÉS D'EXÉCUTION DES TRAVAUX DANS LA CADRE
DE LA DENSIFICATION DU MAILLAGE ÉCOLOGIQUE EN BRABANT WALLON (travaux)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et particulièrement l'article L2212-32.;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 et notamment les volontés du Collège provincial de placer le Brabant wallon dans le peloton de tête des territoires innovants en matière de respect de notre cadre de vie ;

Vu la décision du Conseil provincial du 27 janvier 2022 approuvant le modèle de la présente convention ;

Entre les soussignés,

La Province du Brabant wallon, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Tanguy Stuckens, Président du Collège provincial et Madame Annick Noël, Directrice générale, en vertu de la décision du Collège provincial du, d'une part ;

Et

(Madame/Monsieur), (n°registre national), (adresse)/(Commune), (n°BCE), (adresse)/(Association), (Association de fait), (n°BCE), (adresse)/ (nom du représentant.e, n° de registre national, statut au sein de l'association), (adresse).la commune / ville de représentée par, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du..... ,

Ci-après dénommé « le Co-promoteur » ;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} – Objet

Dans le cadre de la densification du maillage écologique en Brabant wallon, la Province fait réaliser à sa charge sur la parcelle n°..... les travaux suivants :

(Sélectionner en fonction des travaux réalisés)

La plantation d'une haie vive constituée d'un cordon dense d'arbustes ou d'arbres plantés à faible distance les uns des autres de façon à constituer un cordon dense sur une distance de XX m et d'une largeur de XX m (maximum 10 mètres de pied à pied) qui pourra être taillée.

La plantation d'un taillis linéaire constitué d'un ou de plusieurs rangs d'arbres ou arbustes, d'une largeur de XX m (maximum de 10 mètres) destiné à être recepée.

La plantation d'un verger constitué de XX arbres fruitiers de variétés anciennes de haute-tige (*spécifier les variétés*), avec un tronc d'une hauteur minimale d'1,80 mètres.

La plantation d'un alignement d'arbres, de XX arbres (*spécifier espèces*) plantés sur (*une seule ou sur une double*) rangée.

L'entretien de XX arbres têtards à savoir des arbres dont la morphologie est modifiée par étêtage du tronc et coupes successives des rejets partant du niveau où le tronc a été étêté.

Article 2 : Engagement des différentes parties

La Province s'engage :

- à réaliser les travaux conformément à l'article 1 ;
- à introduire un dossier de demande de subvention auprès du Service Public de Wallonie ;
- à replanter les plants nécessaires si le taux de reprise des plantations était de moins de 80 %.

Le Co-promoteur s'engage pendant 30 ans :

(à adapter en fonction des travaux réalisés)

- si le Co-promoteur n'est pas le propriétaire, à obtenir, pour l'introduction de la demande de prime à la Région wallonne, l'accord signé du propriétaire
- à ne pas introduire de demande de subvention pour la réalisation des travaux repris à l'article 1
- à permettre la pose par la Province et à effectuer l'entretien d'un panneau assurant la visibilité de l'intervention financière de la Province et de la Région ;
- à ne pas épandre de fertilisant minéral ;
- à ne pas opérer de traitement phytopharmaceutique à moins d'un mètre du pied ;

(en cas de travaux de plantation d'un haie)

- à entretenir en dehors de la période du 1er avril au 31 juillet la haie vive de manière à ce que les tailles pratiquées préservent sa pérennité et notamment à atteindre un taux de reprise d'au moins 80% ;

(en cas de travaux de plantation d'un taillis)

- à entretenir en dehors de la période du 1^{er} avril au 31 juillet le taillis linéaire selon les modalités suivantes:
 - 3) la rotation entre 2 coupes du taillis est supérieure à 5 années;
 - 4) pour chaque taillis linéaire, le recépage maintient, au minimum, 20% du taillis planté et la partie maintenue est recepée au plus tôt un an après le recépage initial;

(en cas de travaux de plantation d'arbres fruitiers)

- à entretenir les arbres fruitiers plantés au minimum une fois tous les 10 ans.

(en cas d'entretien d'arbres têtards)

- à entretenir au moins une fois tous les 12 ans les arbres têtards ayant bénéficiés d'un premier entretien.

Article 3 - Confidentialité et secret professionnel

Hormis dans le cadre des actions de communication et d'introduction d'un dossier auprès d'une instance subsidiaire réalisées dans le cadre de la présente convention, les parties s'engagent, tant pendant l'exécution de la convention qu'après la fin de celle-ci, à conserver confidentielles les informations de toute nature auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de l'exécution de la convention. Elles s'engagent également à faire respecter strictement cette obligation par leur personnel et sous-traitants éventuels.

Articles 4 - Responsabilité

La Province et les entrepreneurs qu'elle a désignés assurent à eux seuls la responsabilité des travaux réalisés jusqu'à la réception définitive.

Le Co-promoteur est responsable de tout problème qui résulterait d'un défaut d'entretien des plantations.

En aucun cas, la Province ne pourra être tenue pour responsable d'un dommage quelconque occasionné aux plantations réalisées.

Article 5 - Exécution des travaux

Le fonctionnaire dirigeant du marché est désigné par la Province.

Le Co-promoteur facilitera l'accès au site et procédera aux éventuels travaux de débroussaillage ou tout autre type de travaux s'avérant nécessaires à la bonne exécution des travaux. Ces travaux, à charge du Co-promoteur, seront concertés avec les entrepreneurs désignés par la Province.

Article 6 - Réception des travaux et entretien

Préalablement à la date convenue pour octroyer ou non les réceptions provisoire et définitive, la Province contacte Co-promoteur qui valide les travaux réalisés ou émet les éventuelles observations sur ceux-ci dans un délai de 10 jours ouvrables.

Au terme de la réception provisoire, le Co-promoteur assure l'entretien ordinaire de l'aménagement réalisé.

Le Co-promoteur conserve la propriété de tous les aménagements réalisés sur son terrain.

Le Co-promoteur permettra aux agents de la Province d'accéder aux plantations réalisées afin de pouvoir vérifier le respect de ses engagements repris à l'article 2.

Le Co-promoteur est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du Co-promoteur d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront la visite.

Article 7 - Conditions résolutoires

La présente convention est conclue sous les conditions résolutoires de l'éventuelle non obtention des permis, primes, de l'éventuelle non approbation par le Conseil ou le Collège provincial du Brabant wallon du marché de travaux pour les travaux listés dans la présente convention, de la non attribution de marchés de travaux, de la non obtention des éventuelles autorisation de propriétaires tiers, de la non acquisition des éventuelles parcelles complémentaires pour la réalisation des travaux d'aménagement et de la non obtention des autorisations administratives purgées de tout recours, nécessaires à la réalisation du projet.

Article 8 – Litige

En cas de litige ou contestation, les tribunaux du Brabant wallon sont seuls compétents.

Fait à Wavre, le en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

Pour le Co-promoteur,

Pour la Province du Brabant wallon,

Directrice Générale,

Président du Collège provincial,

Annick NOËL

Tanguy STUCKENS

13. Résolution relative à l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com

(Contrat de gestion – TVCom)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu le Code des sociétés et des associations ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 portant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com ;

Vu la résolution du 29 avril 2021 relative à l'avenant n°1 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. TV Com ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « Favoriser l'accès à la culture pour tous », 8.4 « Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables » et 9.3 « Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon » ;

Vu l'article « 78000/262400/100227 », intitulé « Subsidés d'investissement accordés en capital – A.S.B.L. TVCOM », du budget provincial du service extraordinaire pour 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 novembre 2021 ; qu'en date du 29 novembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable (sous réserve d'approbation de MB2) ;

Considérant l'impact des intempéries qui ont frappé le territoire belge les 14 et 15 juillet 2021 et leurs conséquences sur les locaux, le matériel et les activités de l'A.S.B.L. TV Com ;

Considérant la nécessité d'apporter un soutien l'A.S.B.L. TV Com afin de lui permettre de réhabiliter les locaux et remplacer le matériel endommagé ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par l'avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Annexe 1 à la résolution n°209/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Avenant n°2 au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-15 et L2233-5 ainsi que le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. TV Com ;

Entre les soussignés :

d'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 décembre 2021 ;

Et

d'autre part, **l'A.S.B.L. TV Com**, ci-après dénommée « l'association », dont le siège social est établi rue de la Station n°10 à 1341 Ottignies et valablement représentée par Monsieur Stéphane CRUSNIÈRE, Président,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - Un troisième tiret est ajouté à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} du contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com rédigé comme suit :

« - octroi à l'association TV Com une subvention de 150.000 euros pour l'exercice budgétaire 2021 à titre d'aide dans l'acquisition de matériel à remplacer et/ou à moderniser celui endommagé lors des inondations de juillet 2021 ; »

Article 2 - Le présent contrat produit ses effets à la date de sa publication au Bulletin provincial de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 décembre 2021.

Pour la Province du Brabant wallon,

Pour l'A.S.B.L. TV Com,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Le Président,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Stéphane CRUSNIÈRE

Annexe 2 à la résolution n°209/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Arrêté d'octroi d'une subvention de 150.000 euros à l'A.S.B.L. TV Com approuvé par résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la résolution du 19 décembre 2019 portant le contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com ;

Vu la résolution du 29 avril 2021 relative au premier avenant au contrat de gestion 2020-2022 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. TV Com ;

Vu l'article « 78000/262400/100227 », intitulé « Subsidés d'investissement accordés en capital – A.S.B.L. TVCOM », du budget provincial du service extraordinaire pour 2021 ;

Vu le courrier électronique du 10 septembre 2021 de l'A.S.B.L. TV Com par lequel elle informe la Province du Brabant wallon des difficultés causées par les inondations de juillet 2021 et sollicite une intervention en vue de remplacer le matériel endommagé ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment les objectifs opérationnels 2.2 « Favoriser l'accès à la culture pour tous », 8.4 « Favoriser le développement des citoyens libres, tolérants et responsables » et 9.3 « Soutenir la diversité de l'offre culturelle en Brabant wallon » ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale rendu en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 26 novembre 2021 ; qu'en date du 29 novembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable (sous réserve d'approbation de MB2) ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de veiller à la diffusion d'émissions d'informations locales sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant que l'A.S.B.L. TV Com participe à la valorisation de la diversité culturelle, touristique, économique, sociale et environnementale du Brabant wallon par la diffusion de ses émissions ;

Considérant que l'A.S.B.L. TV Com a joint à sa demande le budget de l'exercice auquel se rattache la subvention, le budget de l'événement ou de l'investissement particulier que la subvention est destinée à financer et ses comptes annuels les plus récents ;

Considérant l'impact des intempéries qui ont frappé le territoire belge les 14 et 15 juillet 2021 et leurs conséquences sur les locaux, le matériel et les activités de l'A.S.B.L. TV Com ;

Considérant que la subvention envisagée apporte un soutien l'A.S.B.L. TV Com en lui permettant de réhabiliter les locaux et remplacer le matériel endommagé ;

Considérant que le bénéficiaire n'est pas tenu de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 35 oui ;

ARRÊTE :

Article 1er - Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 150.000 euros est octroyée à l'A.S.B.L. TV Com, dont le siège social est situé rue de la Station n°10 à 1341 Ottignies-Louvain-la-Neuve, à titre d'intervention dans les

travaux d'aménagement et/ou de réhabilitation des studios ainsi que l'acquisition de matériel visant à remplacer et/ou à moderniser celui endommagé lors des inondations de juillet 2021.

Article 2 - Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1er du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article « 78000/262400/100227 », intitulé « Subsidies d'investissement accordés en capital – A.S.B.L. TVCOM », du budget provincial service extraordinaire pour l'année 2021.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1er du présent arrêté est autorisée après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire n° BE92 0681 0477 9023 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser la subvention visée à l'article 1er du présent arrêté aux fins pour lesquelles elle est octroyée.

Il est en outre tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il serait amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up...),
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Avec le soutien de la Province du Brabant wallon » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Dans le cadre d'une subvention en infrastructure, une plaque mentionnant le soutien de la Province, dont le modèle sera soumis au service des relations publiques de la Province du Brabant wallon, sera apposée, de façon visible, au sein du ou des bâtiment(s) en question. En outre, en cas d'inauguration en présence d'un représentant du Collège provincial, une plaque commémorative sera également apposée de façon visible au sein du bâtiment.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation de la subvention au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

1° une copie des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact.

Ces documents et factures ne pourront avoir trait, conformément à l'article 1er du présent arrêté, qu'à de l'acquisition de matériel, à l'exclusion notamment des frais liés à des consultants extérieurs ;

2° un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention ;

3° une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ; 4° une déclaration de créance portant sur la subvention décrite à l'article 1er.

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient de la subvention pour le 31 octobre 2023.

Le bénéficiaire peut, deux mois avant l'échéance, introduire une demande de prolongation qui est soumise au Collège provincial.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant des alinéas précédents, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles la subvention serait soumise, le bénéficiaire doit restituer celle-ci :

1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ; 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ; 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;

4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant Wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 16 décembre 2021

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

14. Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir

(Contrat de gestion – asbl Les Baladins du Miroir)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu le budget provincial au service ordinaire pour 2021, arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon, et plus particulièrement le crédit de 30.000 euros inscrit à l'article 77200/640100/100159 et le crédit de 27.550 euros inscrit à l'article 77200/640100/100086 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 3 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 1998 entre Les Baladins du Miroir et la Province du Brabant wallon ;

Considérant le succès et la notoriété qui font de ce théâtre forain un acteur majeur des arts de la scène de qualité mais aussi un porte-fanion des couleurs brabançonnaises à l'étranger ;

Considérant l'aspect original de la démarche de cette Compagnie théâtrale du Brabant wallon qui a développé, spectacle après spectacle, un style unique où s'intègrent l'acrobatie, le jeu de masque et la musique toujours au service de grands auteurs, à la recherche d'un langage théâtral accessible à tous notamment grâce à la proximité entre acteurs et public ;

Considérant, dès lors, qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province du Brabant wallon de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2018-2020 arrêté par le Conseil provincial en séance du 30 août 2018 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que dès lors, les actions subventionnées, les

montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe 1 à la résolution n° 147/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir ;

Entre les soussignés :

d'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 décembre 2021 ;

Et

d'autre part, **l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir** dont le siège social est établi à 1370 Jodoigne, rue du Stampia, 36, et valablement représentée par Monsieur Gaspar LECLÈRE, Directeur général et Monsieur Thierry GILLET, Président agissant en application des statuts, ci-après dénommée « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}- §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'association Les Baladins du Miroir (BCE : 0423.527.536) s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1 :

- Créer ou promouvoir, chaque année, au moins une création artistique nouvelle ;
- Gérer le site du Stampia de manière à en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales et ce, pour un minimum de 60 jours par an ; ledit site est, en effet, destiné à favoriser la création et la diffusion théâtrales de l'ensemble des compagnies théâtrales du Brabant wallon ;

En ce sens, ce site est destiné à :

a. Favoriser l'activité des structures artistiques et culturelles du Brabant wallon et le rayonnement du théâtre itinérant et de la création artistique au moyen de :

- L'accueil en résidence ;
- La mise à disposition de l'outil Baladins et le partage de l'expertise de la Compagnie : création d'un centre de ressources (costumes, bibliothèque du spectacle), accompagnement artistique et technique ;

b. Contribuer à la vie locale par la rencontre avec le public :

- Ouverture de groupes scolaires et non scolaires à l'activité de création lors de bancs d'essais, stages, *etc.* ;
 - Soutien des événements et activités des associations locales ainsi que les échanges entre celles-ci : GAL Culturalité, CCBW, Centre Culturel de Jodoigne et associations partenaires.
- Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires ; les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables ;
 - Fournir, chaque année, 50 places d'accès au spectacle dont question au 1^{er} tiret et ce, en vue d'une distribution aux habitants du Brabant wallon par le biais d'actions du service des relations publiques ;
 - Contribuer par sa programmation et diverses opérations particulières à l'accès de tous à la culture ;
 - Contribuer, en particulier, à faciliter l'accès à la culture pour les jeunes en aménageant certains horaires et tarifs de spectacles et programmant des spectacles adaptés à ce public spécifique ;
 - Veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
 - Veiller à assurer cette visibilité en assurant la présence de stands provinciaux lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement, en accord avec le service des relations publiques, lors de la programmation d'activités de l'association) ;
 - Réserver 2 journées et/ou soirées par an (en concertation avec les Baladins du Miroir et en rapport avec leur programmation) consacrées à la Province du Brabant wallon pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux ;
 - Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité ;
 - Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait ladite association, la Province :

- octroie à l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir, au titre de soutien à la création artistique et la diffusion culturelle, une subvention de maximum 27.550 euros en 2021 et de maximum 26.100 euros en 2022 et 2023 ;
- octroie à l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir, pour la gestion du site du Stampia de manière à en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales, une subvention de maximum 30.000 euros en 2021, 2022 et 2023.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er}, §1^{er}, dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage, dans la mesure de ses moyens, à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er}, §1^{er}, ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à la Fondation qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, la Fondation est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échec avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque conseiller provincial le droit de consulter ses budget et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 16 décembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président,

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir,

Le Directeur,

Gaspar LECLÈRE

Le Président,

Thierry GILLET

Annexe 1

Extrait de la déclaration de Politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Annexe 2

Indicateurs des tâches confiées

Indicateurs qualitatifs

- Vérifier la création d'au moins un nouveau spectacle grand public chaque année ;
- Mesures prises en vue de gérer du site du Stampia de manière à en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales et ce, pour un minimum de 60 jours par an ;
- Mesures prises en vue de faciliter l'accès à la culture pour les jeunes en aménageant certains horaires et tarifs de spectacles et programmant des spectacles adaptés à ce public spécifique ;
- Vérifier la présence d'éléments de visibilité de la Province du Brabant wallon lors des événements et dans les documents promotionnels ;
- Mesures prises en vue de contribuer par sa programmation et diverses opérations particulières à l'accès de tous à la culture ;
- Mesures prises en vue de renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires ; les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables ;
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

Indicateurs quantitatifs

- La fourniture annuelle de 50 places d'accès au spectacle dont question au 1^{er} tîret et ce, en vue d'une distribution aux habitants du Brabant wallon par le biais d'actions du service des relations publiques ;
- La réservation de 2 journées et/ou soirées par an (en concertation avec les Baladins du Miroir et en rapport avec leur programmation) consacrées à la Province du Brabant wallon pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux ;
- La transmission à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, des chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.

Annexe 3

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Par décision du Conseil provincial du 30 août 2018, la Province du Brabant wallon a conclu avec l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir un contrat de gestion 2018-2020.

Annexe 2 à la résolution n° 147/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Arrêté d'octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir approuvé par résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu le budget provincial service ordinaire pour 2021 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement les crédits inscrits aux articles 77200/640100/100086 et 77200/640100/100159 ;

Considérant le courrier relatif à la demande financière introduite par l'A.S.B.L. Les baladins du Miroir en date du 10 mars 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 3 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant l'originalité des spectacles proposés tant par leur conception que par leur présentation ;

Considérant que la gestion du site du Stampia a été confiée à l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir afin d'en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales ;

Considérant que l'A.S.B.L. Les Baladins du Miroir n'est pas tenue de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 35 oui ;

ARRÊTE :

Article 1 – Montant-Objet

§ 1^{er} - Une subvention d'un montant de 57.550 euros est accordée à l'Asbl Les baladins du Miroir (BCE : 0423.527.536), ayant son siège Rue du Stampia, 36 à 1370 Jodoigne, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2021 conformément à l'article 2 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon et confiant à l'association les missions suivantes :

- créer ou promouvoir, chaque année, au moins une création artistique nouvelle;
- gérer le site du Stampia de manière à en faire un lieu destiné à accueillir des troupes du Brabant wallon dans le cadre de leur création et de leur diffusion théâtrales et ce, pour un minimum de 60 jours par an. Ce site est, en effet, destiné à favoriser la création et la diffusion théâtrales de l'ensemble des compagnies théâtrales du Brabant wallon ;

Ce site est destiné à :

a. Favoriser l'activité des structures artistiques et culturelles du Brabant wallon et le rayonnement du théâtre itinérant et de la création artistique via :

1. L'accueil en résidence
2. La mise à disposition de l'outil Baladins et le partage de l'expertise de la Compagnie : création d'un centre de ressources (costumes, bibliothèque du spectacle), accompagnement artistique et technique.

b. Contribuer à la vie locale par la rencontre avec le public :

3. Ouverture de groupes scolaires et non scolaires à l'activité de création lors de bancs d'essais, stages, etc.
4. Soutien des événements et activités des associations locales ainsi que les échanges entre celles-ci : GAL Culturalité, CCBW, Centre Culturel de Jodoigne et associations partenaires.

- dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables, fournir, chaque année, 50 places d'accès au spectacle dont question au 1^{er} tiret et ce, en vue d'une distribution aux habitants du Brabant wallon par le biais d'actions du service des relations publiques;
- contribuer par sa programmation et diverses opérations particulières à l'accès de tous à la culture;
- contribuer, en particulier, à faciliter l'accès à la culture pour les jeunes en aménageant certains horaires et tarifs de spectacles et programmant des spectacles adaptés à ce public spécifique;
- veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;

- veiller à assurer cette visibilité en assurant la présence de stands provinciaux lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement, en accord avec le service des relations publiques, lors de la programmation d'activités de l'association);
- réserver 2 journées et/ou soirées par an (en concertation avec les Baladins du miroir et en rapport avec leur programmation) consacrées à la Province du Brabant wallon pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux;
- transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.
- prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 – Cette subvention de 57.550 euros est octroyée selon la répartition suivante :

- 30.000 euros à titre d'intervention dans les frais de gestion du site du Stampia pour l'année 2021 ;
- 27.550 euros au titre de soutien à la création artistique et la diffusion culturelle 2021.

Article 2 – Imputation budgétaire

Les subventions visées à l'article 1^{er}, §1^{er} du présent arrêté sont imputées respectivement comme suit :

- 30.000 euros sur le crédit de l'article 77200/640100/100159 du budget provincial service ordinaire pour l'année 2021 ;
- 27.550 euros sur le crédit de l'article 77200/640100/100086 du budget provincial service ordinaire pour l'année 2021.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er}, §1^{er} du présent arrêté se fera après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire BE62 0012 4360 4361 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les subventions aux fins pour lesquelles est octroyées.

Il est, en outre, tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il sera amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up, ...);
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Dans le cadre d'une subvention en infrastructure, une plaque mentionnant le soutien de la Province, dont le modèle sera soumis au service des relations publiques de la Province du Brabant wallon, sera

apposée, de façon visible, au sein du ou des bâtiment(s) en question. En outre, en cas d'inauguration en présence d'un représentant du Collège provincial, une plaque commémorative sera également apposée de façon visible au sein du bâtiment.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation des subventions au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention. Le rapport moral devra mentionner les éléments suivants:
 - nombre d'artistes/animateurs sollicités,
 - nombre de spectacles/activités tenu(e)s,
 - nombre de spectateurs ayant assisté aux spectacles/activités.
- une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient des subventions arrêtées pour le **31 octobre 2022**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles les subventions seraient soumises, le bénéficiaire doit restituer celles-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 16 décembre 2021

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président du Conseil provincial,

Louison RENAULT

15. Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau »

(Contrat de gestion – asbl Espace Culturel Ferme du Biéreau)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau » ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018 - 2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu le budget provincial au service ordinaire pour 2021, arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon, et plus particulièrement le crédit de 42.750 euros inscrit à l'article 76200/640000/100045 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 2 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 2013 entre l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau » et la Province du Brabant wallon ;

Considérant le succès et la notoriété qui font de ce lieu un acteur majeur des arts musicaux de qualité ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province du Brabant wallon de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau », des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau » a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2018 - 2020 arrêté par le Conseil provincial en séance du 29 mars 2018 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau ».

Article 2 - Le Conseil provincial octroie la subvention portée par le contrat de gestion et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe 1 à la résolution n° 148/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et L2233-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la Déclaration de politique provinciale 2018 - 2024 du Collège provincial ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau » ;

Entre les soussignés :

d'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 décembre 2021 ;

Et

d'autre part, **l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau »** dont le siège social est établi à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, Scavée du Biéreau, 3/101, et valablement représentée par Monsieur Gabriel ALLOING, Directeur et Monsieur Axel de JENLIS, Directeur adjoint, co-Présidents, ci-après dénommée « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau » (BCE 0891.435.047) s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 repris par extraits en annexe 1.

L'association s'engage à :

1. Organiser annuellement des concerts à destination du grand public ;
2. Organiser annuellement le festival musical jeune public « Kidzik » ;
3. Mettre à disposition de la Province 400 places gratuites par saison culturelle, dont la ventilation est à convenir de manière bilatérale à chaque début de saison sur base d'une proposition de l'A.S.B.L. ;
4. Apposer le logo provincial sur l'ensemble de ses supports publicitaires et placer une pancarte provinciale dans le hall d'entrée ;
5. Mettre à disposition de la Province, 2 jours par an toutes les salles de la Ferme du Biéreau sous réserve des disponibilités ;
6. Baptiser la salle de réception au premier étage du bâtiment des Écuries « Espace Brabant wallon » ;
7. Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018 - 2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires ; les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables ;
8. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité ;
9. Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - §1^{er} - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province

octroie à l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau », à titre de subside de fonctionnement, une subvention de maximum 42.750 euros en 2021 et de maximum 40.500 euros en 2022 et 2023.

§2 - Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

§3 - Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - §1^{er} - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

§2 - L'association s'engage, dans la mesure de ses moyens, à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, l'association transmet à la Province du Brabant wallon, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à la Fondation qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province du Brabant wallon que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 décembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président,

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau »,

Le Directeur,

Gabriel ALLOING

Le Directeur adjoint,

Axel de JENLIS

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Indicateurs d'exécution des tâches

Les indicateurs d'exécution des tâches visées à l'article 1^{er}, §1^{er}, du contrat de gestion sont les suivants :

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

1. Nombre de concerts organisés annuellement à destination du grand public ;
2. Vérification de l'organisation annuellement le festival musical jeune public « Kidzikik » ;
3. Vérification de l'apposition du logo provincial sur l'ensemble de ses supports publicitaires et le placement d'une pancarte provinciale dans le hall d'entrée ;
4. Vérification du nom de la salle de réception au premier étage du bâtiment des Écuries ;
5. Mesures prises en vue de renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires ; les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables ;
6. Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

1. Mettre à disposition de la Province du Brabant wallon 400 places gratuites par saison culturelle, dont la ventilation est à convenir de manière bilatérale à chaque début de saison sur base d'une proposition de l'A.S.B.L. ;
2. Mettre à disposition de la Province du Brabant wallon, 2 jours par an, toutes les salles de la Ferme du Biéreau sous réserve des disponibilités ;
3. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Par décision du Conseil provincial du 29 mars 2018, la Province du Brabant wallon a conclu avec l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau » un contrat de gestion 2018-2020.

Annexe 2 à la résolution n° 148/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Arrêté d'octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau » approuvé par résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 : Exploiter la richesse culturelle du territoire ;

Vu le budget provincial service ordinaire pour 2021 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement les crédits inscrits à l'article 76200/640000/100045;

Considérant le courrier relatif à la demande financière introduite par l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau » en date du 1^{er} avril 2021;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 2 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant l'originalité des spectacles proposés tant par leur conception que par leur présentation;

Considérant la demande de l'A.S.B.L. d'une avance de 80% sur le montant de la subvention prévue afin d'assurer sa trésorerie ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 35 oui ;

ARRÊTE :

Article 1 – Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 42.750 euros est accordée à l'A.S.B.L. « Espace Culturel Ferme du Biéreau » (BCE :0891.435.047), ayant son siège établi Scavée du Biéreau, 3/101 à 1348 Louvain-la-

Neuve, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2021 conformément à l'article 2 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon et confiant à l'association les missions suivantes :

1. Organiser annuellement des concerts à destination du grand public.
2. Organiser annuellement le festival musical jeune public « Kidzikik ».
3. Mettre à disposition de la Province 400 places gratuites par saison culturelle, dont la ventilation est à convenir de manière bilatérale à chaque début de saison sur base d'une proposition de l'A.S.B.L.
4. Apposer le logo provincial sur l'ensemble de ses supports publicitaires et placer une pancarte provinciale dans le hall d'entrée.
5. Mettre à disposition de la Province, 2 jours par an toutes les salles de la Ferme du Biéreau sous réserve des disponibilités.
6. Baptiser la salle de réception au premier étage du bâtiment des Écuries « Espace Brabant wallon ».
7. Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.
8. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.
9. Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 76200/640000/100045 du budget provincial service ordinaire pour l'année 2021.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté se fera après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire BE32 0015 3183 3902 du bénéficiaire.

Le versement d'une avance de 80%, soit 34.200 euros, est toutefois autorisée dès la signature du présent arrêté ; le solde, soit 8.550 euros, n'étant mis en liquidation que sur production des pièces justifiant la totalité de la subvention.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les subventions aux fins pour lesquelles est octroyées.

Il est, en outre, tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout évènement qu'il sera amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up, ...);
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Dans le cadre d'une subvention en infrastructure, une plaque mentionnant le soutien de la Province, dont le modèle sera soumis au service des relations publiques de la Province du Brabant wallon, sera apposée, de façon visible, au sein du ou des bâtiment(s) en question. En outre, en cas d'inauguration en présence d'un représentant du Collège provincial, une plaque commémorative sera également apposée de façon visible au sein du bâtiment.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation des subventions au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention. Le rapport moral devra mentionner les éléments suivants :
 - nombre d'artistes/animateurs sollicités,
 - nombre de spectacles/activités tenu(e)s,
 - nombre de spectateurs ayant assisté aux spectacles/activités.
- une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient des subventions arrêtées pour le **31 octobre 2022**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles les subventions seraient soumises, le bénéficiaire doit restituer celles-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 16 décembre 2021

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

16. Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth

(Contrat de gestion – Chapelle musicale Reine Elisabeth)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu les statuts de la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth ;

Vu le Programme stratégique transversal 2018 - 2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu le budget provincial au service ordinaire pour 2021, arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon, et plus particulièrement le crédit de 57.000 euros inscrit à l'article 77200/640000/100142 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 2 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 2010 entre la Chapelle Musicale Reine Élisabeth et la Province du Brabant wallon ;

Considérant les formations musicales d'excellente qualité ainsi que l'investissement de professeurs de renom au sein de la Chapelle Musicale Reine Élisabeth ;

Considérant le rayonnement international de la Chapelle Musicale Reine Élisabeth et ses activités dans les diverses disciplines de la musique classique ;

Considérant qu'il est, dès lors, d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province du Brabant wallon de confier par contrat de gestion à la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2018-2020 arrêté par le Conseil provincial en séance du 16 avril 2018 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il convient d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et L2223-15 et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth ;

Entre les soussignés :

d'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 décembre 2021 ;

Et

d'autre part, **la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth** dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Brederode, 14 et valablement représentée par Monsieur Bernard de LAUNOIT, Executive President, et Madame Sophie GOSSELIN, General Secretary agissant en application des statuts, ci-après dénommée « l'association ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er}- §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth (BCE 459 245 906) s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de Politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 et repris par extraits en annexe 1.

L'association s'engage à :

1. Présenter la Province du Brabant wallon comme partenaire de la Chapelle sur l'ensemble des activités qu'elle propose avec un focus particulier sur les événements : « Garden Party », « My Kids » et les « Muchs » ;

2. Assurer un partenariat privilégié sur l'événement annuel « Garden party » en considérant que cette activité est l'événement « provincial » de la Chapelle ;

Ceci implique :

- a. Une promotion commune (Province et Chapelle) de l'activité ;
- b. Le logo de la Province du Brabant wallon associé à celui de la Chapelle sur tous les supports ;
- c. 50 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons via concours ;
- d. Installation sur le site d'un stand mis à la disposition de la Province du Brabant wallon afin de diffuser ses brochures d'information et de distribuer ses objets promotionnels ;

3. Assurer un partenariat spécifique sur les événements annuels « Much Class », « Much Works », « Much more stars » et « My Kids » ;

Ceci implique :

- a. Organiser un système tarifaire attractif permettant l'accessibilité de tout public à ces événements ;
- b. Une visibilité provinciale d'envergure ;

- c. 200 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons ;
4. Pour 6 concerts par an (sur base d'une proposition transmise chaque année par la Chapelle en début de saison culturelle), 25 places par concert sont mises à disposition de la Province du Brabant wallon ;
 5. Assurer l'organisation de visites « clé sur porte » destinées aux écoles, homes et autres institutions intéressées du Brabant wallon (visite guidée [10 euros], petit concert, film, collation [7 euros]) ;
 6. Assurer la mise en place facultative de partenariat avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon tels que la Fondation Folon, La Maison du Conte et de la Littérature, la Ferme du Biéreau, ... ;
 7. Assurer la mise à disposition de ses lieux (hors catering) deux fois par an (journées et/ou soirées) pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux et ce, en concertation avec la Chapelle Musicale Reine Élisabeth relativement à sa programmation ;
 8. Mettre en place un festival intitulé « MuCH Waterloo Festival », organisé dans divers lieux sur le territoire de la Province du Brabant wallon et sur plusieurs jours, autour de l'événement « Garden Party », en collaboration avec de nombreux partenaires cultures du Brabant wallon ;
 9. Favoriser l'accès de l'événement « MuCH Waterloo Festival » au plus grand nombre par la mise en place de tarifs attractifs ;
 10. Dans le cadre de la Déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires ; les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables ;
 11. Renforcer, dans le cadre de l'événement « MuCH Waterloo Festival » les actions à destination d'un public jeune notamment en :
 - a. Renforçant les « MuCH for School » ;
 - b. Mettant en place des séances d'initiation dans les écoles par des jeunes musiciens en résidence à la Chapelle Musicale Reine Élisabeth ;
 - c. Valorisant des séances d'éveil musical au sein des séries MuCH ;
 12. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité ;
 13. Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 - Les indicateurs d'exécution des tâches énumérées au § 1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - § 1^{er} - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait ladite association, la Province :

- octroie à l'association une subvention annuelle d'un montant maximum de 57.000 euros en 2021 et de maximum 54.000 euros en 2022 et 2023 ;
- assure une promotion des activités de la Chapelle Musicale Reine Élisabeth par le biais de ses réseaux de communication (point BW, site internet, Facebook, destination BW) ;
- dans le cadre de la mise en place facultative de partenariats avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon, assure un rôle d'intermédiaire dans les divers échanges (courrier, contact, réunion, ...).

§2 - Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

§3 - Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage, dans la mesure de ses moyens, à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, l'association transmet à la Province du Brabant wallon, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège

provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2. A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3. La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et le décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budget et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du Président de ladite association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province du Brabant wallon que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion et reprises en annexe 3.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié au Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre en deux exemplaires, le 16 décembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Annick NOËL

Le Président,

Louison RENAULT

Pour Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth,

L'Executive President,

La General Secretary,

Bernard de LAUNOIT

Sophie GOSSELIN

Annexe 1

Extrait de la déclaration de Politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

Les indicateurs d'exécution des tâches visées à l'article 1^{er}, §2, du contrat de gestion sont les suivants :

1. Indicateurs qualitatifs

1. Actions visant à présenter la Province du Brabant wallon comme partenaire de la Chapelle Musicale Reine Élisabeth sur l'ensemble des activités qu'elle propose avec un focus particulier sur les événements : « Garden Party », « My Kids » et les « Muchs » ;
2. Mesures prises en vue d'assurer un partenariat privilégié sur l'évènement annuel « Garden party » en considérant que cette activité est l'évènement « provinciale » de la Chapelle ;

Ceci implique :

- a. Une promotion commune (Province et Chapelle) de l'activité ;
 - b. Le logo de la Province du Brabant wallon associé à celui de la Chapelle sur tous les supports ;
 - c. Installation sur le site d'un stand mis à la disposition de la Province du Brabant wallon afin de diffuser ses brochures d'information et de distribuer ses objets promotionnels ;
3. Mesures prises en vue d'assurer un partenariat spécifique sur les événements annuels « Much Class », « Much Works », « Much more stars » et « My Kids » ;

Ceci implique :

- a. Organiser un système tarifaire attractif permettant l'accessibilité de tout public à ces événements ;
- b. Une visibilité provinciale d'envergure ;
- Mesures prises en vue d'assurer l'organisation de visites « clé sur porte » destinées aux écoles, homes et autres institutions intéressées du Brabant wallon (visite guidée [10 euros], petit concert, film, collation [7 euros]) ;
- Mesures prises en vue d'assurer la mise en place facultative de partenariat avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon tels que la Fondation Folon, La Maison du Conte et de la Littérature, la Ferme du Biéreau, ... ;
- Vérifier la mise en place un festival intitulé « MuCH Waterloo Festival », organisé dans divers lieux sur le territoire de la Province du Brabant wallon et sur plusieurs jours, autour de l'événement « Garden Party », en collaboration avec de nombreux partenaires cultures du Brabant wallon ;
- Mesures prises en vue de favoriser l'accès de l'événement « MuCH Waterloo Festival » au plus grand nombre par la mise en place de tarifs attractifs ;
- Dans le cadre de la Déclaration de politique provinciale 2018 - 2024, Mesures prises en vue de renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires ; les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.
- Mesures prises en vue de renforcer, dans le cadre de l'événement « MuCH Waterloo Festival » et dès janvier 2018, les actions à destination d'un public jeune notamment en :
 - a. Renforçant les « MuCH for School » ;
 - b. Mettant en place des séances d'initiation dans les écoles par des jeunes musiciens en résidence à la Chapelle Musicale Reine Élisabeth ;
 - c. Valorisant des séances d'éveil musical au sein des séries MuCH
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

2. Indicateurs quantitatifs

1. Assurer un partenariat privilégié sur l'évènement annuel « Garden party » en considérant que cette activité est l'évènement « provinciale » de la Chapelle ;

Ceci implique :

- 50 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons via concours ;
- 2. Assurer un partenariat spécifique sur les évènements annuels « Much Class », « Much Works », « Much more stars » et « My Kids » ;

Ceci implique :

- 200 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons ;
- 3. Pour 6 concerts par an (sur base d'une proposition transmise chaque année par la Chapelle en début de saison culturelle), 25 places par concert sont mises à disposition de la Province du Brabant wallon ;
- 4. Assurer la mise à disposition de ses lieux (hors catering) deux fois par an (journées et/ou soirées) pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux et ce, en concertation avec la Chapelle Musicale Reine Élisabeth relativement à sa programmation ;
- 5. Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.

Relation juridique existant entre la Province et l'association au moment de la conclusion du contrat de gestion

Par décision du Conseil provincial du 26 avril 2018, la Province du Brabant wallon a conclu avec la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth un contrat de gestion 2018-2020.

Annexe 2 à la résolution n° 149/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Arrêté d'octroi d'une subvention à la Fondation d'utilité publique Chapelle Musicale Reine Élisabeth approuvé par résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 : Exploiter la richesse culturelle du territoire ;

Vu le budget provincial service ordinaire pour 2021 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement les crédits inscrits à l'article 77200/640000/100142 ;

Considérant le courrier relatif à la demande financière introduite par la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth en date du 1^{er} septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 2 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 2010 entre la Chapelle musicale et la Province du Brabant wallon ;

Considérant les formations musicales d'excellente qualité ainsi que l'investissement de professeurs de renom au sein de la Chapelle musicale ;

Considérant le rayonnement international de la Chapelle musicale et ses activités dans les diverses disciplines de la musique classique ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 35 oui ;

ARRÊTE :

Article 1 – Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 57.000 € est accordée à la Fondation d'utilité publique Chapelle musicale Reine Élisabeth (BCE 459 245 906), ayant son siège établi à 1000 Bruxelles – Rue Brederode, 14, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2021 conformément à l'article 2 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon et confiant à l'association les missions suivantes :

- Présenter la province du Brabant wallon comme partenaire de la Chapelle sur l'ensemble des activités qu'elle propose avec un focus particulier sur les événements : « Garden Party », « My Kids » et les « Muchs ».
- Assurer un partenariat privilégié sur l'événement annuel « Garden party » en considérant que cette activité est l'événement « provinciale » de la Chapelle. Ceci implique :
 - ✓ Une promotion commune (Province et Chapelle) de l'activité ;
 - ✓ Le logo de la Province associé à celui de la Chapelle sur tous les supports ;
 - ✓ 50 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons via concours ;
 - ✓ Installation sur le site d'un stand mis à la disposition de la Province afin de diffuser ses brochures d'information et de distribuer ses objets promotionnels.
- Assurer un partenariat spécifique sur les événements annuels « Much Class », « Much Works », « Much more stars » et « My Kids ».

Ceci implique :

- ✓ Organiser un système tarifaire attractif permettant l'accessibilité de tout public à ces événements ;
- ✓ Une visibilité provinciale d'envergure ;
- ✓ 200 places sont mises à disposition des autorités provinciales en vue d'une diffusion auprès des citoyens brabançons wallons.
- Pour 6 concerts par an (sur base d'une proposition transmise chaque année par la Chapelle en début de saison culturelle), 25 places par concert sont mises à disposition de la Province ;
- Assurer l'organisation de visites « clé sur porte » destinées aux écoles, homes et autres institutions intéressées du Brabant wallon (visite guidée [10 €], petit concert, film, collation [7 €]) ;
- Assurer la mise en place facultative de partenariat avec d'autres opérateurs culturels du Brabant wallon tels que la Fondation Folon, La Maison du Conte et de la Littérature, la Ferme du Biéreau, ... ;
- Assurer la mise à disposition des lieux (hors catering) deux fois par an (journées et/ou soirées) pour toute activité qu'elle souhaiterait organiser en ces lieux et ce, en concertation avec la Chapelle musicale relativement à sa programmation
- Mettre en place un festival intitulé « MuCH Waterloo Festival », organisé dans divers lieux sur le territoire de la Province du Brabant wallon et sur plusieurs jours, autour de l'événement « Garden Party », en collaboration avec de nombreux partenaires cultures du Brabant wallon ;
- Favoriser l'accès de l'événement « MuCH Waterloo Festival » au plus grand nombre par la mise en place de tarifs attractifs ;
- dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.
- Renforcer, dans le cadre de l'événement « MuCH Waterloo Festival » les actions à destination d'un public jeune notamment en :
 - ✓ Renforçant les « MuCH for School » ;
 - ✓ Mettant en place des séances d'initiation dans les écoles par des jeunes musiciens en résidence à la Chapelle Musicale Reine Élisabeth ;
 - ✓ Valorisant des séances d'éveil musical au sein des séries MuCH ;
- Transmettre à l'administration provinciale, à la fin de chaque année culturelle, les chiffres de fréquentation de chaque spectacle et activité.
- Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 77200/640000/100142 du budget provincial service ordinaire pour l'année 2021.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté se fera après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire BE20 3101 2393 3956 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les subventions aux fins pour lesquelles est octroyées.

Il est, en outre, tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il sera amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up, ...);
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Dans le cadre d'une subvention en infrastructure, une plaque mentionnant le soutien de la Province, dont le modèle sera soumis au service des relations publiques de la Province du Brabant wallon, sera apposée, de façon visible, au sein du ou des bâtiment(s) en question. En outre, en cas d'inauguration en présence d'un représentant du Collège provincial, une plaque commémorative sera également apposée de façon visible au sein du bâtiment.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation des subventions au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention. Le rapport moral devra mentionner les éléments suivants :
 - nombre d'artistes/animateurs sollicités,
 - nombre de spectacles/activités tenu(e)s,
 - nombre de spectateurs ayant assisté aux spectacles/activités.
- une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient des subventions arrêtées pour le **31 octobre 2022**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles les subventions seraient soumises, le bénéficiaire doit restituer celles-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 16 décembre 2021

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

17. Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon

(Contrat de gestion – Fondation Folon)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L2223-13 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2019-2024 du Collège provincial ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telle que modifiée par la loi du 2 mai 2002 ;

Vu les statuts de la Fondation Folon ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « Exploiter la richesse culturelle du territoire » ;

Vu le budget provincial au service ordinaire pour 2021, arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon, et plus particulièrement le crédit de 33.250 euros inscrit à l'article 76200/640000/100008 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 3 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 2010 entre La Fondation Folon et la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à la Fondation Folon, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant le fait que la Fondation Folon est un des principaux acteurs culturels du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement les différentes activités d'envergure de la Fondation dont la notoriété rejaillit sur l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, la Fondation Folon a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2018-2020 arrêté par le Conseil provincial en séance du 20 décembre 2018 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que, dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par le contrat de gestion et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

Le Président,

A. Noël

L. Renault

Annexe 1 à la résolution n° 150/1/21 telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et la Fondation Folon

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de la Fondation Folon ;

Entre les soussignés :

d'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 décembre 2021 ;

Et

d'autre part, **la Fondation Folon** dont le siège social est établi Drève de la Ramée à 1310 La Hulpe et valablement représentée par Madame Stéphanie ANGELROTH, Directrice, ci-après dénommée « l'association » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, la Fondation Folon (BCE : 0467.327.093) s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité avec la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 et reprise par extraits en annexe 1 :

1. Assurer l'ouverture du musée au public du mardi au vendredi (de 9h à 17h) et les samedi et dimanche (de 10h à 18h), toute l'année y compris les jours fériés (excepté les 24, 25 et 31 décembre et le 1^{er} janvier) ;

2. Assurer les fonctions de conservation et de diffusion de l'œuvre de Folon, poursuivre la mission éducative et l'objet social et développer la recherche ;
3. Assurer l'accueil et la prise en charge de groupes scolaires via des visites et/ou des animations spécifiques adaptées à l'âge des enfants et des adolescents ;
4. dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.
5. Mettre à la disposition des professeurs des supports pédagogiques afin de préparer et/ou enrichir leur visite à la Fondation ;
6. Assurer l'accueil et la prise en charge des publics « fragilisés » et notamment les personnes porteuses d'un handicap via des visites et/ou activités adaptées ;
7. Assurer l'organisation d'activités ayant trait à la création artistique et plus spécifiquement à la peinture (ateliers, stages, journée d'initiation, ...) pour le grand public ;
8. Assurer l'organisation d'un événement annuel pour le grand public : à l'occasion d'une journée spéciale, le musée sort de ses murs et va à la rencontre de ses différents publics (jeunes, curieux, fans de Folon, ...) ;
9. Assurer une collaboration entre la Fondation et d'autres partenaires culturels et touristiques de la Province du Brabant wallon ;
10. Mettre le local « Espace Brabant wallon » à disposition de la Province (en accord avec la programmation de la Fondation) deux jours par an pour l'organisation d'un événement provincial (organisation à charge de la Province) ;
11. Recevoir des délégations étrangères ou autres invitées des délégations étrangères ou autres invitées par la Province du Brabant wallon ;
12. Collaborer le cas échéant aux événements culturels organisés par la Province dans le Domaine régional Solvay ;
13. Collaborer avec la section Horticole La Hulpe de l'ITP à des fins pédagogiques ;
14. Veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
15. Veiller à assurer cette visibilité en garantissant la présence de stands provinciaux (à fournir par la Province) lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement lors de la programmation des activités de la Fondation) ;
16. Transmettre à l'administration provinciale les publications éditées par la Fondation Folon ;
17. Transmettre à la Province, des entrées au musée, aux expositions temporaires, aux activités et événements, aux vernissages, ... organisés par la Fondation Folon ;
18. Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

1. Octroie à la Fondation Folon une subvention annuelle de maximum 33.250 euros en 2021 et 31.500 euros en 2022 et 2023 ;
2. Réalise la promotion générale de la Fondation Folon dans l'ensemble des politiques menées visant la promotion et la diffusion des opérateurs culturels et touristiques du territoire.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 décembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour la Fondation Folon,

La Directrice,

Stéphanie ANGELROTH

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser
- Mesures prises en vue d'assurer les fonctions de conservation et de diffusion de l'œuvre de Folon, poursuivre la mission éducative et l'objet social et développer la recherche ;
- Nombre d'accueils et de prises en charge de groupes scolaires via des visites et/ou des animations spécifiques adaptées à l'âge des enfants et des adolescents ;
- Mesures prises en vue de renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.
- Mesures prises en vue d'assurer l'accueil et la prise en charge des publics « fragilisés » et notamment les personnes porteuses d'un handicap via des visites et/ou activités adaptées ;
- Nombre d'activités ayant trait à la création artistique et plus spécifiquement à la peinture (ateliers, stages, journée d'initiation, ...) pour le grand public ;
- Vérification de la réalisation d'un événement annuel pour le grand public : à l'occasion d'une journée spéciale, le musée sort de ses murs et va à la rencontre de ses différents publics (jeunes, curieux, fans de Folon, ...);
- Mesures prises en vue de d'assurer une collaboration entre la Fondation et d'autres partenaires culturels et touristiques de la Province du Brabant wallon ;
- Nombre de collaborations le cas échéant aux événements culturels organisés par la Province dans le Domaine régional Solvay
- Nombre de collaborations avec la section Horticole La Hulpe de l'ITP à des fins pédagogiques ;
- Vérification des obligations liées à la visibilité provinciale et à l'apposition sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
- Vérifier la présence de stands provinciaux (à fournir par la Province) lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement lors de la programmation des activités de la Fondation)

2. Indicateurs quantitatifs

- Assurer l'ouverture du musée au public du mardi au vendredi (de 9h à 17h) et les samedi et dimanche (de 10h à 18h), toute l'année y compris les jours fériés (excepté les 24, 25 et 31 décembre et le 1er janvier) ;
- Mettre à la disposition des professeurs des supports pédagogiques afin de préparer et/ou enrichir leur visite à la Fondation ;

- Mettre le local « Espace Brabant wallon » à disposition de la Province (en accord avec la programmation de la Fondation) deux jours par an pour l'organisation d'un événement provincial (organisation à charge de la Province) ;
- Recevoir des délégations étrangères ou autres invitées des délégations étrangères ou autres invitées par la Province du Brabant wallon ;
- Transmettre à l'administration provinciale les publications éditées par la Fondation Folon ;
- Transmettre à la Province, des entrées au musée, aux expositions temporaires, aux activités et événements, aux vernissages, ... organisés par la Fondation Folon.

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution prévu à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation adéquate de l'exécution du contrat gestion.

Annexe 2 à la résolution n°150/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Arrêté d'octroi d'une subvention à la Fondation Folon approuvé par résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 : Exploiter la richesse culturelle du territoire ;

Vu le budget provincial service ordinaire pour 2021 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement les crédits inscrits à l'article 76200/640000/100008 ;

Considérant le courrier relatif à la demande financière introduite par la Fondation Folon en date du 2 août 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 3 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant les liens étroits de partenariats qui existent depuis 2010 entre la Fondation Folon et la Province du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à la Fondation Folon, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant le fait que la Fondation Folon est un des principaux acteurs culturels du Brabant wallon ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement les différentes activités d'envergure de la Fondation dont la notoriété rejaillit sur l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 35 oui ;

ARRÊTE :

Article 1 – Montant-Objet

Une subvention d'un montant de 33.250 € est accordée à la Fondation Folon (BCE 0467.327.093), ayant son siège établi à Drève de la Ramée à 1310 La Hulpe, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2021 conformément à l'article 2 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon et confiant à l'association les missions suivantes :

1. Assurer l'ouverture du musée au public du mardi au vendredi (de 9h à 17h) et les samedi et dimanche (de 10h à 18h), toute l'année y compris les jours fériés (excepté les 24, 25 et 31 décembre et le 1^{er} janvier) ;
2. Assurer les fonctions de conservation et de diffusion de l'œuvre de Folon, poursuivre la mission éducative et l'objet social et développer la recherche ;
3. Assurer l'accueil et la prise en charge de groupes scolaires via des visites et/ou des animations spécifiques adaptées à l'âge des enfants et des adolescents ;
4. dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, l'association s'engage à renforcer une véritable alliance culture-école et place la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.
5. Mettre à la disposition des professeurs des supports pédagogiques afin de préparer et/ou enrichir leur visite à la Fondation ;
6. Assurer l'accueil et la prise en charge des publics « fragilisés » et notamment les personnes porteuses d'un handicap via des visites et/ou activités adaptées ;
7. Assurer l'organisation d'activités ayant trait à la création artistique et plus spécifiquement à la peinture (ateliers, stages, journée d'initiation, ...) pour le grand public ;
8. Assurer l'organisation d'un événement annuel pour le grand public : à l'occasion d'une journée spéciale, le musée sort de ses murs et va à la rencontre de ses différents publics (jeunes, curieux, fans de Folon, ...) ;
9. Assurer une collaboration entre la Fondation et d'autres partenaires culturels et touristiques de la Province du Brabant wallon ;
10. Mettre le local « *Espace Brabant wallon* » à disposition de la Province (en accord avec la programmation de la Fondation) deux jours par an pour l'organisation d'un événement provincial (organisation à charge de la Province) ;
11. Recevoir des délégations étrangères ou autres invitées des délégations étrangères ou autres invitées par la Province du Brabant wallon ;
12. Collaborer le cas échéant aux événements culturels organisés par la Province dans le Domaine régional Solvay
13. Collaborer avec la section Horticole La Hulpe de l'ITP à des fins pédagogiques ;
14. Veiller à respecter les obligations liées à la visibilité provinciale et à apposer sur tous les supports le logo provincial et la mention du soutien provincial ;
15. Veiller à assurer cette visibilité en garantissant la présence de stands provinciaux (à fournir par la Province) lors de certains événements qu'elle organise (à déterminer annuellement lors de la programmation des activités de la Fondation) ;
16. Transmettre à l'administration provinciale les publications éditées par la Fondation Folon ;
17. Transmettre à la Province, des entrées au musée, aux expositions temporaires, aux activités et événements, aux vernissages, ... organisés par la Fondation Folon ;

18. Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

Article 2 – Imputation budgétaire

La subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté est imputée sur le crédit de l'article 76200/640000/100008 du budget provincial service ordinaire pour l'année 2021.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er} du présent arrêté se fera après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire BE64 0682 4153 2552 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les subventions aux fins pour lesquelles est octroyées.

Il est, en outre, tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout événement qu'il sera amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up, ...);
- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Dans le cadre d'une subvention en infrastructure, une plaque mentionnant le soutien de la Province, dont le modèle sera soumis au service des relations publiques de la Province du Brabant wallon, sera apposée, de façon visible, au sein du ou des bâtiment(s) en question. En outre, en cas d'inauguration en présence d'un représentant du Collège provincial, une plaque commémorative sera également apposée de façon visible au sein du bâtiment.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation des subventions au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention. Le rapport moral devra mentionner les éléments suivants :
 - nombre d'artistes/animateurs sollicités,
 - nombre de spectacles/activités tenu(e)s,
 - nombre de spectateurs ayant assisté aux spectacles/activités.

- une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient des subventions arrêtées pour le **31 octobre 2022**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles les subventions seraient soumises, le bénéficiaire doit restituer celles-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les

nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 16 décembre 2021

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

18. Résolution relative au contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison Ephémère

(Contrat de gestion – asbl Maison Ephémère)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L2223-15 ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la résolution du Conseil provincial du 28 septembre 2017 portant le règlement relatif à l'utilisation des locaux et du matériel des Domaines provinciaux et portant sur les tarifs en application aux Domaines provinciaux ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Maison Ephémère ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 « *Exploiter la richesse culturelle du territoire* » ;

Vu le budget provincial au service ordinaire pour 2021 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement le crédit de 19.000 euros inscrit à l'article 76002/640000/100007 et le crédit de 7.600 euros inscrit à l'article 77200/640000/100007 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 3 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant que le Brabant wallon souhaite offrir au public, sur le site du Château d'Hélécine, une offre de loisirs et d'activités variées ; qu'un des axes de ces activités à développer sur cette attraction touristique majeure de l'Est du Brabant wallon, est une activité culturelle intégrée au lieu, à son histoire et à son patrimoine ;

Considérant qu'il existe, entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison Ephémère, une collaboration fructueuse et respectueuse des objectifs définis par le Brabant wallon tant en matière culturelle que pour le développement du site concerné ;

Considérant qu'outre le développement de cette présence culturelle sur le site provincial, la Province souhaite poursuivre son soutien à Maison Ephémère dans le cadre général de sa création théâtrale et artistique sur le territoire brabançon wallon ;

Considérant, dès lors, qu'il est d'intérêt provincial de soutenir l'organisation d'activités culturelles sur son territoire et que pour ce faire, il est utile pour la Province de confier par contrat de gestion à l'A.S.B.L. La Maison Ephémère, des missions d'utilité publique relevant de ce secteur culturel ;

Considérant qu'au vu des rapports annuels d'évaluation, l'A.S.B.L. Maison Ephémère a dûment exécuté les obligations découlant du contrat de gestion 2018-2021 arrêté par le Conseil provincial en séance du 28 juin 2018 ;

Considérant que ce dernier contrat de gestion arrive à échéance et qu'il est proposé d'en établir un nouveau ;

Considérant qu'au vu de la circulaire budgétaire 2022, les crédits de dépense de transfert doivent être rediscutés chaque année afin qu'il ne soit pas effectué une reconduction automatique des montants alloués au cours de l'année précédente ; que, dès lors, chaque année, une discussion sur le montant de la subvention aura lieu eu égard notamment aux ressources de la Province et à la note d'intention déposée par l'association, au vote du budget de l'année ; que dès lors, les actions subventionnées, les montants octroyés, les conditions d'utilisation et de liquidation, les justificatifs admissibles seront définis année par année dans les arrêtés d'octroi ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote ;

Considérant que la présente résolution a été adoptée par 35 oui ;

A l'unanimité,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Le Conseil provincial adopte le contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison Ephémère, tel qu'annexé.

Article 2 – Le Conseil provincial octroie la subvention portée par le contrat de gestion et approuve l'arrêté d'octroi tel qu'annexé.

Fait à Wavre, le 16 décembre 2021

Pour le Conseil,

La Directrice générale,

A. Noël

Le Président,

L. Renault

Contrat de gestion 2021-2023 entre la Province du Brabant wallon et l'A.S.B.L. Maison Ephémère

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L2223-13 et suivants et le titre III du livre III de la troisième partie ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2018-2024 du Collège provincial de la Province du Brabant wallon ;

Vu les statuts de l'A.S.B.L. Maison Ephémère ;

Entre les soussignés :

d'une part, **la Province du Brabant wallon**, ci-après dénommée « la Province », représentée par Monsieur Louison RENAULT, Président du Conseil provincial, et Madame Annick NOËL, Directrice générale, en vertu de la décision du Conseil provincial du 16 décembre 2021 ;

Et

d'autre part, **l'A.S.B.L. Maison Ephémère** dont le siège social est établi Rue des Tanneurs 77 – 1000 Bruxelles (BCE : 0443.454.405) et valablement représentée par Guy THEUNISSEN, Codirecteur et Brigitte BAILLIEUX, Co-directrice, ci-après dénommée « l'association »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} - §1^{er} - En vue de satisfaire des besoins d'intérêt public à la demande de la Province, l'A.S.B.L. Maison Ephémère (BCE 0443.454.405) s'engage à remplir les tâches de service public suivantes en conformité à la déclaration de politique générale du Collège provincial pour la législature 2018-2024 reprise par extraits en annexe 1 :

1. Organiser au Château d'Hélécine, des spectacles dont la programmation (contenu, dates d'occupation, communications) est jointe chaque année, à la demande d'octroi de subvention ;

Le projet de programmation transmis au Collège provincial tient compte de l'intégration de l'offre culturelle dans l'ensemble des autres axes d'activités du Château et est établie en concertation avec les opérateurs du site. Il est transmis dans un délai raisonnable pour la bonne organisation de l'agenda du Château.

2. Remplir la mission de création artistique et de diffusion culturelle sur le territoire du Brabant wallon en général ;

3. Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables ;

4. Prendre toutes mesures utiles en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser.

§2 - Les indicateurs d'exécution de tâches énumérées au §1^{er} sont détaillés en annexe 2 du présent contrat.

§3 - L'association présentera les actions permettant de remplir les tâches énumérées au §1^{er} lors de sa demande annuelle d'octroi de la subvention provinciale.

Article 2 - Pour permettre à l'association de remplir les tâches de service public visées à l'article 1^{er} et sans préjudice de l'utilisation d'autres moyens dont disposerait l'association, la Province :

- octroie à l'A.S.B.L. Maison Ephémère, au titre de subside de fonctionnement dans le cadre du partenariat avec le Château d'Hélécine, une subvention de maximum 19.000 euros en 2021 et de maximum 18.000 euros en 2022 et 2023 ;
- octroie à l'A.S.B.L. Maison Ephémère, au titre de soutien à la création artistique et la diffusion culturelle, une subvention de maximum 7.600 euros en 2021 et de maximum 7.200 euros en 2022 et 2023 ;
- met à disposition de l'A.S.B.L. Maison Ephémère des locaux et salles du Château d'Hélécine et certains services y liés (réservations, entretien,...). Cette subvention en nature est évaluée à 44.000 euros en 2021 et 9.000 euros en 2022 et 2023.

Les subventions visées à l'alinéa précédent sont annuellement accordées par un arrêté du Collège provincial, au regard notamment des crédits votés annuellement par le Conseil provincial et du projet présenté pour remplir les tâches visées à l'article 1^{er}, qui précise spécifiquement pour l'exercice concerné :

- les actions subventionnées et le montant octroyé ;
- les conditions d'utilisation ;
- les justificatifs admissibles et exigés pour ladite liquidation ainsi que les délais dans lesquels ces justificatifs doivent être produits ;
- les modalités de liquidation de la subvention.

Sans préjudice des dispositions des articles 5 et 6 du présent contrat, le Collège contrôle l'utilisation des subventions au moyen des justifications visées à l'alinéa précédent et, à l'issue du ou des contrôles, il adopte une délibération qui précise si la (les) subvention(s) a (ont) été utilisée(s) aux fins en vue desquelles elle(s) a (ont) été octroyée(s).

Article 3 - L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} dans le respect des principes généraux du service au public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des bénéficiaires sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée notamment sur la nationalité, le sexe, l'origine sociale ou ethnique, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

L'association s'engage à réaliser les tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi que dans l'arrêté d'octroi en limitant ses émissions de gaz à effet de serre afin de lutter contre le changement climatique et en renforçant la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique.

Article 4 - Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans. Il peut être renouvelé sur proposition de la Province.

Article 5 - Chaque année, au plus tard le 1^{er} septembre, l'association transmet à la Province, sur base des indicateurs détaillés en annexe 2 du présent contrat, un rapport d'exécution, relatif à l'exercice précédent, des tâches énumérées à l'article 1^{er} ainsi qu'une note d'intention pour l'exécution desdites tâches pour l'exercice suivant. Elle y joint ses bilan, comptes, rapport de gestion et de situation financière pour l'exercice précédent, ainsi que son projet de budget pour l'exercice à venir, s'il est disponible, à défaut une prévision d'actions. Ce rapport ne dispense pas le bénéficiaire de ses obligations reprises dans l'arrêté d'octroi annuel.

Article 6 - §1^{er} - Au plus tard dans le courant du mois d'octobre, le Collège provincial est saisi du rapport d'exécution et de la note d'intention visés à l'article 5. Un projet d'évaluation établi par l'administration provinciale y est joint.

Le Collège provincial arrête le projet d'évaluation et le transmet au Conseil provincial pour qu'il en soit débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel. Le projet d'évaluation arrêté par le Collège provincial est transmis, en même temps, pour information à l'association qui peut déposer une note d'observations à l'intention du Conseil provincial.

En cas de projet d'évaluation négatif arrêté par le Collège provincial, l'association est invitée à se faire représenter lors de l'examen du projet par la commission *ad hoc* du Conseil provincial.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil provincial est notifié à l'association. Si le Conseil provincial le requiert ou si l'association le souhaite, la note d'intention peut être complétée en fonction du rapport d'évaluation adopté. Dans ce cas, le Collège provincial transmet la note d'intention modifiée pour information au Conseil provincial.

§2 - A l'occasion du rapport d'évaluation, il est mis fin anticipativement au présent contrat si la condition visée à l'article L2223-15 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'est plus remplie.

§3 - La troisième année, le rapport d'évaluation est transmis à l'association, s'il échet avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Article 7 - Conformément à l'article L2212-33, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'association ouvre à chaque Conseiller provincial le droit de consulter ses budgets et comptes et les délibérations de ses organes de gestion.

Cette consultation intervient, au siège de l'association, dans le mois de la demande introduite par écrit par le Conseiller provincial auprès du responsable de l'association.

Article 8 - Conformément à l'article L2212-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, chaque Conseiller provincial a le droit de visiter les services de l'association.

Il adresse sa demande précise par écrit au responsable de l'association qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit sa demande. Le responsable peut grouper les visites demandées par les Conseillers.

Article 9 - Le présent contrat est conclu sans préjudice des obligations découlant, tant pour la Province que pour l'association, de l'application des lois et règlements en vigueur et notamment du titre III du livre III de la troisième partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

L'association est responsable du traitement des données à caractère personnel au sens du Règlement général sur la protection des données pour les traitements qu'elle serait amenée à effectuer dans le cadre de l'exécution du présent contrat de gestion.

Article 10 - Le présent contrat s'applique sans préjudice des relations juridiques existant entre la Province et l'association au moment de sa conclusion.

Article 11 - Le présent contrat produit ses effets le 1^{er} janvier 2021. Il est publié dans le Bulletin provincial et est accessible sur le site internet de la Province.

Fait à Wavre, en deux exemplaires, le 16 décembre 2021

Pour la Province du Brabant wallon,

La Directrice générale,

Le Président du Conseil,

Annick NOËL

Louison RENAULT

Pour l'A.S.B.L. Maison Ephémère.

Le Codirecteur,

Guy THEUNISSEN

La Codirectrice,

Brigitte BAILLIEUX

Annexe 1

Extrait de la déclaration de politique générale 2018-2024 de la Province du Brabant wallon

Culture, expression de la liberté

(...)

Pour ce faire, la Majorité MR-PS propose d'amplifier l'offre culturelle locale, d'accentuer le soutien aux grands événements culturels, de multiplier les contacts utiles avec l'ensemble des opérateurs culturels du Brabant wallon, de soutenir les initiatives qui visent à maintenir et encourager les manifestations folkloriques et populaires de qualité, de soutenir la présence de la culture dans les espaces publics, de créer une véritable alliance culture-école qui permette à nos jeunes de développer leurs talents et leurs goûts pour une discipline artistique, de renforcer le soutien aux artistes, d'encourager davantage la jeunesse à toutes les formes de culture, notamment à la lecture et à l'écriture, de soutenir la création et la rénovation des infrastructures culturelles, de favoriser le développement d'académies des arts plastiques, de développer l'offre de mise à disposition de matériel du centre de prêt.

(...)

Annexe 2

Indicateurs d'exécution des tâches

1. Indicateurs qualitatifs

- Mesures prises en vue de développer l'axe Activités culturelles sur le site du Château d'Hélécine, dans le respect de son histoire, de son patrimoine, et en synergie avec les autres axes d'activités.
- Vérifier la réalisation de la mission de création artistique et de diffusion culturelle sur le territoire du Brabant wallon en général.
- Mesures prises en vue de renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.
- Mesures prises en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de renforcer la capacité d'adaptation du territoire du Brabant wallon aux impacts inévitables du changement climatique dans les tâches à réaliser

2. Indicateurs quantitatifs

- Nombre de participants aux différents spectacles organisés par l'A.S.B.L..

3. Eléments de référence pour la construction des indicateurs qualitatifs et quantitatifs

- Le rapport d'activité de l'association ;

- Les comptes et bilans ou le schéma minimum normalisé du livre comptable fixé à l'annexe A de l'arrêté royal du 26 juin 2003 ainsi que l'état du patrimoine et les droits et engagements

Les indicateurs susmentionnés visent essentiellement à structurer le rapport d'exécution prévu à l'article 5 du contrat de gestion et à faciliter l'évaluation.

Ils ne sont pas exhaustifs.

Il appartient à l'association de fournir toutes les informations utiles pour permettre une évaluation adéquate de l'exécution du contrat gestion.

Annexe 2 à la résolution n°230/1/21, telle qu'adoptée par le Conseil provincial en séance le 16 décembre 2021

Arrêté d'octroi d'une subvention à l'A.S.B.L. Maison Ephémère approuvé par résolution du Conseil provincial du 16 décembre 2021

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement ses articles L2212-1 à L2212-38 ainsi que L3331-1 à L3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 2 juin 1999 portant le règlement général de la comptabilité provinciale ;

Vu la déclaration de politique provinciale pour les années 2018-2024 ;

Vu le Programme stratégique transversal 2019-2024 de la Province du Brabant wallon et notamment l'objectif stratégique 9 : Exploiter la richesse culturelle du territoire ;

Vu le budget provincial service ordinaire pour 2021 arrêté par le Conseil provincial du Brabant wallon et plus particulièrement les crédits inscrits aux articles 76002/640000/100007 et 77200/640000/100007 ;

Considérant le courrier relatif à la demande financière introduite par l'A.S.B.L. Maison Ephémère en date du 21 octobre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice générale du 6 décembre 2021 ;

Considérant que le projet est susceptible d'avoir une incidence financière ou budgétaire supérieure à 22.000 euros ; qu'en application de l'article L2212-65, §2, 8°, l'avis du Directeur financier a été demandé en date du 1^{er} décembre 2021 ; qu'en date du 3 décembre 2021, le Directeur financier a émis un avis favorable ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir financièrement la réalisation d'activités culturelles sur le territoire de la Province du Brabant wallon ;

Considérant l'originalité des spectacles proposés tant par leur conception que par leur présentation, mais également la prise en charge de l'aménagement de la salle de l'Ecurie ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial d'encourager et de soutenir un partenariat avec cette compagnie pour la création de l'identité des Ephémères au Château d'Hélécine, pour la création de spectacles ainsi que la plus-value de qualité et de créativité incontestable apportée à l'image du Château d'Hélécine ;

Considérant qu'il est d'intérêt provincial de soutenir financièrement ces différentes activités culturelles et théâtrales dont la notoriété rejaillit sur l'ensemble du territoire provincial ;

Considérant que l'A.S.B.L. Maison Ephémère n'est pas tenue de restituer une subvention précédemment reçue ;

Considérant que 35 Conseillers sont présents au moment du vote de la résolution approuvant le présent arrêté et que ladite résolution a été adoptée par 35 oui ;

ARRÊTE :

Article 1 – Montant-Objet

§ 1^{er} - Une subvention d'un montant de 26.600 € est accordée à l'A.S.B.L. La Maison Ephémère (BCE 0443.454.405), ayant son siège Chaussée de Wavre, 17 à 1350 Orp-Jauche, ci-après dénommée le bénéficiaire pour l'année 2021 conformément à l'article 2 du contrat de gestion le liant à la Province du Brabant wallon et confiant à l'association les missions suivantes :

1. Organiser au Château d'Hélécine, des spectacles dont la programmation (contenu, dates d'occupation, communications) est jointe chaque année, à la demande d'octroi de subvention. Le projet de programmation transmis au Collège provincial tient compte de l'intégration de l'offre culturelle dans l'ensemble des autres axes d'activités du Château et est établie en concertation avec les opérateurs du site. Il est transmis dans un délai raisonnable pour la bonne organisation de l'agenda du Château.
2. Remplir la mission de création artistique et de diffusion culturelle sur le territoire du Brabant wallon en général.
3. Dans le cadre de la déclaration de politique provinciale 2018-2024, renforcer une véritable alliance culture-école et placer la Culture et l'Art au service des apprentissages scolaires. Les animations proposées favoriseront le vivre-ensemble et contribueront à améliorer la qualité d'un enseignement qui vise à faire de ses élèves des citoyens actifs, éclairés et responsables.

§2 – Cette subvention de 26.600 € est octroyée selon la répartition suivante :

- 19.000 € à titre d'intervention dans les frais de fonctionnement pour l'année 2021;
- 7.600 € au titre de soutien à la création artistique et la diffusion culturelle 2021;

§3 – Une subvention en nature consistant en la mise à disposition gratuite de locaux du Château d'Hélécine et valorisée à 44.000 € est également octroyée à l'A.S.B.L. La Maison Ephémère pour l'année 2021.

Article 2 – Imputation budgétaire

Les subventions visées à l'article 1^{er}, §1^{er} du présent arrêté sont imputées respectivement comme suit :

- 19.000 € sur le crédit de l'article 76002/640000/100007 du budget provincial service ordinaire pour l'année 2021 ;
- 7.600 € sur le crédit de l'article 77200/640000/100007 du budget provincial service ordinaire pour l'année 2021.

Article 3 – Liquidation

La liquidation de la subvention visée à l'article 1^{er}, §1^{er} du présent arrêté se fera après réception des justificatifs visés à l'article 5 du présent arrêté par versement sur le compte bancaire BE62 0012 4360 4361 du bénéficiaire.

Article 4 – Utilisation et visibilité provinciale

Le bénéficiaire est tenu d'utiliser les subventions aux fins pour lesquelles est octroyées.

Il est, en outre, tenu d'assurer une visibilité certaine de la Province du Brabant wallon :

- lors de tout évènement qu'il sera amené à organiser (banner, stand, beachflag, drapeaux, roll-up, ...);

- sur tout support écrit ou électronique qu'il édite pendant une durée d'un an à compter de la notification de l'arrêté d'octroi. Dans ce cas, il assurera la présence visible d'un lien vers le site web officiel de la Province.

Il assurera la présence du logo de la Province de façon visible accompagné de la mention « Soutenu par » sur toutes communications à destination du grand public ou de la presse en lien avec l'objet de ladite subvention (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...).

A cet effet, le bénéficiaire se procurera tous les documents utiles sur le site Internet de la Province du Brabant wallon et respectera scrupuleusement la charte graphique de la Province.

En outre, la Province du Brabant wallon sera associée à toute forme de communication à destination du grand public ou de la presse (point presse, communiqué de presse, conférence de presse, déjeuner de presse, inauguration, vernissage, gala, soirée,...) : le bénéficiaire est tenu de proposer à un représentant du Collège provincial la possibilité d'y prendre la parole.

Dans le cadre d'une subvention en infrastructure, une plaque mentionnant le soutien de la Province, dont le modèle sera soumis au service des relations publiques de la Province du Brabant wallon, sera apposée, de façon visible, au sein du ou des bâtiment(s) en question. En outre, en cas d'inauguration en présence d'un représentant du Collège provincial, une plaque commémorative sera également apposée de façon visible au sein du bâtiment.

Article 5 – Justification de l'utilisation de la subvention

Le bénéficiaire doit attester de la bonne utilisation des subventions au moyen de justifications.

Ces justifications consistent en :

- un rapport moral et financier relatif à l'utilisation de la subvention. Le rapport moral devra mentionner les éléments suivants :
 - nombre d'artistes/animateurs sollicités,
 - nombre de spectacles/activités tenu(e)s,
 - nombre de spectateurs ayant assisté aux spectacles/activités.
- une copie certifiée conforme des factures ou documents assimilés justifiant l'emploi de la totalité de la subvention ou, du moins, en une simple copie de ces mêmes documents accompagnée d'un relevé détaillé et certifié exact ;
- une attestation sur l'honneur déclarant que ces pièces n'ont pas servi à l'obtention d'une subvention auprès d'un autre pouvoir subsidiant ou d'une indemnité d'assurance ;

Article 6 – Délai de production des justificatifs

Le bénéficiaire est tenu de produire les justificatifs de l'utilisation à bon escient des subventions arrêtée pour le **31 octobre 2022**.

Outre son obligation de restituer la subvention ou la part de la subvention dont l'utilisation n'est pas dûment justifiée, le bénéficiaire qui reste en défaut de produire les pièces utiles pour l'échéance résultant de l'alinéa précédent, est déchu du bénéfice de la subvention ou, du moins, de la partie non liquidée de celle-ci.

Article 7 – Contrôle sur place

Le dispensateur a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la subvention.

Le bénéficiaire est averti du contrôle par simple courrier 8 jours francs avant la visite, sans préjudice de la faculté du bénéficiaire d'accepter un rendez-vous plus rapproché. Le courrier précise l'identité des agents provinciaux qui réaliseront le contrôle.

Le contrôle a lieu au domicile du bénéficiaire, au siège de l'association et/ou au lieu sur lequel se déroulent les activités subventionnées.

Le bénéficiaire doit permettre aux agents provinciaux de visiter succinctement ses installations et consulter les pièces comptables et financières de l'exercice de l'octroi de la subvention et de tous les exercices auxquels se rattachent les pièces justificatives produites.

Article 8 – Restitution

Sans préjudice des dispositions résolutives auxquelles les subventions seraient soumises, le bénéficiaire doit restituer celles-ci :

- 1° lorsqu'il n'utilise pas la subvention aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ;
- 2° lorsqu'il ne respecte pas les conditions particulières précisées dans l'arrêté d'octroi ;
- 3° lorsqu'il ne fournit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 du présent arrêté, dans les délais requis ;
- 4° lorsqu'il s'oppose à l'exercice du contrôle visé à l'article 7 du présent arrêté.

Toutefois, dans les cas prévus à l'alinéa 1er, 1° et 3°, le bénéficiaire ne doit restituer que la partie de la subvention qui n'a pas été utilisée aux fins en vue desquelles elle a été octroyée ou qui n'est pas justifiée.

Pour les subventions en nature, la restitution se fait par équivalent.

Les subventions sujettes à restitution sont recouvrées par voie de contrainte rendue exécutoire par le Directeur financier.

Article 9 – Recours

Un recours en annulation ou en suspension de la décision définitive peut être introduit au Conseil d'Etat. A peine de nullité, ce recours doit être introduit dans les soixante jours de la notification de la décision définitive, par requête écrite et signée par le requérant. La requête doit contenir les nom, qualité et demeure du requérant, l'objet du recours et un exposé des faits et moyens, ainsi que les nom, qualité et demeure de la partie adverse. La requête peut également être introduite par voie électronique selon la procédure et les modalités définies à l'article 85bis de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat. En tout état de cause, une copie de la requête doit être simultanément adressée pour information au Collège provincial du Brabant wallon.

Article 10 – Notification

Une copie du présent arrêté est adressée au bénéficiaire.

Fait en séance à Wavre, le 16 décembre 2021

La Directrice générale,

Le Président du Conseil provincial,

Annick NOËL

Louison RENAULT

13. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses écrites

Question écrite n°18 (2021) de M. Benjamin Goes (CDH) relative aux plaintes à des infractions à l'environnement (demande de données statistiques)

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

Je souhaite solliciter de la part du Collège provincial certaines données statistiques : vous serait-il possible de me fournir les chiffres, couvrant les cinq dernières années, du nombre de plaintes relatives à des infractions environnementales introduites auprès du sanctionnateur provincial, du nombre de ces plaintes ayant fait l'objet de poursuites d'une part et du nombre de ces plaintes ayant fait l'objet de sanctions d'autre part ?

D'avance merci pour votre réponse !

Réponse à la question écrite n°18 (2021)

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 9 décembre 2021 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge de l'Environnement et des Affaires générales, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 24 novembre 2021 et vous en remercie.

La présente fait suite à votre question portant sur le nombre de dossiers relatifs à une infraction environnementale traités par le service du Fonctionnaire sanctionnateur provincial durant ces dernières années, ainsi que la suite réservée à ces dossiers.

Le pôle « Sanctions administratives communales » au sein des Affaires générales se charge de tout le traitement des dossiers, de l'ouverture jusqu'à la sanction, et ce dans des domaines divers. En matière environnementale, 21 communes de la Province du Brabant wallon ont désigné les Fonctionnaires sanctionneurs provinciaux pour le traitement des infractions commises sur leur territoire.

L'équipe « SAC » reçoit donc des procès-verbaux de la part des policiers ou des constats d'infraction de la part des agents constatateurs assermentés en la matière et ouvre un dossier pour chaque infraction. Ensuite, un premier courrier est envoyé au suspect qui a la possibilité de se défendre auprès du Fonctionnaire sanctionnateur. Le Fonctionnaire sanctionnateur dispose d'un délai de 2 ans à compter de la clôture du procès-verbal ou du constat pour rendre sa décision. En effet, depuis le 1^{er} janvier 2021, le délai de prescription pour ce type d'infraction est passé à 2 ans plutôt que 6 mois, ce qui explique notamment que certains dossiers de 2020 ne soient pas encore clos (cf. tableau ci-dessous).

La plupart des infractions environnementales traitées sont des abandons de déchets sur la voie publique. Pour ces infractions, le nombre important de dossier clôturés sans qu'une amende soit infligée s'explique notamment par le manque de preuve et l'absence de moyens d'investigation. En effet, bien souvent, les policiers ou les agents constatateurs constatent un dépôt sauvage de déchets dans lequel ils trouvent un ou plusieurs documents au nom du suspect. Toutefois, cette preuve reste relative puisqu'il arrive que des courriers s'égarent ou que des personnes mal intentionnées essayent de nuire à une autre en déposant des courriers de celle-ci dans un dépôt, etc.

Afin d'illustrer ceci et de répondre à votre question, vous trouverez ci-dessous les chiffres – année par année – ainsi qu'une brève explication de ceux-ci.

Année	Dossiers ouverts	Dossiers classés sans suite	Dossiers clôturés sans amende	Dossiers sanctionnés (amende)	Dossiers encore en cours
2021 → 25 novembre	225	3	16	0	205
2020	265	13	90	114	48
2019	197	16	51	125	0
2018	215	14	52	149	0
2017	103	14	23	50	0

Les dossiers classés sans suite sont les dossiers pour lesquels nous n'étions pas compétents, ceux pour lesquels l'agent constatateur n'était pas compétent mais également tous les dossiers ouverts à la suite de procès-verbaux ou constats contre X ou encore lorsque le suspect/contrevenant a été radié d'office ou est décédé.

Les dossiers qui sont clôturés sans amende sont les dossiers dans lesquels la médiation a pu aboutir à un accord, les dossiers pour lesquels nous avons rendu une décision de non-lieu pour manque de preuve ou en cas de doute sur la responsabilité du suspect ainsi que lorsque des remises en état ont été demandées.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

Question écrite n°19 (2021) de M. Olivier Vanham (CDH) relative aux infrastructures de lutte contre les inondations dans le Brabant wallon

Madame la Directrice générale,

Faisant application de l'article 36 du Règlement d'ordre intérieur du Conseil provincial, j'ai l'honneur de vous adresser la question écrite suivante, pour laquelle je souhaiterais une réponse écrite.

Les intempéries de juillet ont démontré (une fois de plus) toute la nécessité et l'utilité des Provinces dans la lutte contre les inondations. Par sa proximité et son expertise du terrain, la province du Brabant wallon a permis une coordination plus qu'intéressante des efforts réalisés entre les communes, tout en ciblant mieux que quiconque les besoins spécifiques de son territoire.

Nous souhaiterions cependant en savoir plus sur les infrastructures existantes ou en cours de construction dans notre Province. Dès lors, pourriez-vous nous communiquer :

- Le nombre et l'emplacement des bassins d'orage présents dans le BW ou en cours de réalisation et dont la gestion est assurée par la province,
- Le nombre et l'emplacement des Zones d'Expansion de Crues présentes ou en cours de réalisation et dont la gestion est assurée par la province,
- Le nombre et l'emplacement des Zones d'Immersion Temporaire présentes ou en cours de réalisation et dont la gestion est assurée par la province.

De plus, nous souhaiterions obtenir l'inventaire des autres types d'infrastructures éventuellement présentes sur notre territoire, financées, construites ou gérées par la province. Existe-t-il une carte (éventuellement en ligne) de l'ensemble des infrastructures précitées ?

Nous aimerions également savoir s'il existe des conventions de collaboration pour la gestion des cours d'eau non navigables entre la province et des communes du Brabant wallon. Si oui, de quelles communes s'agit-il ? Pourriez-vous détailler le contenu de ces conventions (ou joindre le modèle utilisé) ?

D'avance merci pour votre réponse.

Réponse à la question écrite n°19 (2021)

Monsieur le Conseiller provincial,

En séance du 9 décembre 2021 et sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge des cours d'eau, le Collège provincial a pris connaissance de votre question écrite du 24 novembre 2021 et vous en remercie.

Concernant la partie de votre question relative aux infrastructures existantes ou en cours de réalisation ainsi que leur répartition sur notre territoire, voici ce que nous pouvons vous répondre :

- Un outil interactif, dénommé la « Plateforme inondations », est disponible pour tous sur le site Internet provincial à l'adresse www.brabantwallon.be/inondations. Il a été réalisé en partenariat par la Province et l'UCL et recense depuis plusieurs années une multitude d'informations en lien avec les inondations. Parmi celles-ci, une cartographie dynamique reprend le nombre de bassins d'orage, de tous types, présents en Brabant wallon. Ainsi, le nombre d'ouvrage opérationnels référencés sur l'outil est actuellement de 189. Ils se répartissent en 10 ouvrages intercommunaux, 36 régionaux, 109 communaux, 17 provinciaux, 11 privés et 6 hors catégorie. La localisation de ces ouvrages et leurs caractéristiques sont directement consultables de manière interactive sur le site de la Plateforme, au travers 2 types d'accès, un accès « citoyen » et un accès « gestionnaire ». Ce dernier profil permet d'obtenir davantage de données techniques en lien direct avec la gestion de ces ouvrages dont les caractéristiques et les dimensions peuvent être très variables (ZIT, ZEC, BO...). D'autres types de réalisation sont également intégrés dans ce référencement, comme certaines mesures antiérosives, de type fascines, fossés, talus, etc. Enfin, la Plateforme regroupe d'autres informations et outils en relation avec la thématique de lutte contre les inondations, en particulier pour les gestionnaires techniques (cartothèque, encodage et historique des événements inondations, annuaires, etc.).

- Depuis 2016, 3 ouvrages de lutte contre les inondations ont été réalisés par la Province, à savoir le bassin d'orage du Mille à Beauvechain, la zone d'expansion de crue du Gentilsart à Villers-la-Ville et la zone d'expansion de crue de l'Orne à Chastre. L'octroi d'un permis pour la réalisation d'une ZEC à Orp sur la Petite Gette a également été notifié au mois de novembre 2021.

- Enfin, et pour rappel, la politique provinciale de lutte contre les inondations est centrale pour le Brabant wallon, notamment d'un point de vue budgétaire, et s'articule en 4 axes :

1. La création d'ouvrage de lutte contre les inondations le long des cours d'eau de 2^e catégorie.

8 ouvrages sont ainsi à l'étude :

- a) Sur l'Orbais à Incourt ;
- b) Sur la Thyle à Villers-la-Ville ;
- c) Sur le Piétrebais à Grez-Doiceau ;
- d) Sur les Corées à Orp-Jauche ;
- e) Sur la Petite Gette à Orp-Jauche. Le permis vient d'être octroyé ;
- f) Sur le Pisselet à Chaumont-Gistoux ;
- g) Sur le Stincup-Laubeq à Rebecq ;
- h) Sur la Cala à Genappe.

Ces ouvrages viendront renforcer la quinzaine de bassins déjà existants du Brabant wallon et totalisant un volume cumulé de plus de 300.000 m³. Un million d'euros par an est consacré à cet axe (études, travaux et acquisitions). L'analyse des différents événements des mois de juin et juillet 2021 sera également mise à profit pour initier d'autres études.

2. L'aide aux communes par le biais du subventionnement :

a) Des ouvrages de lutte contre les inondations de type bassins d'orage et zones inondables ;
(200.000 euros de budget annuel)

- 2021 :
 - ITTRE : une demande subvention de 100.000 € pour la zone d'expansion de crue sur le Ry Ternel, Rue de Gaesbecq (le dossier sera présenté au Conseil de décembre 2021) ;
- 2017 :
 - ITTRE : subvention de 32.000,00 € pour la zone d'expansion de crue du Baudémont, en amont de la Rue de Baudémont ;
 - ITTRE : subvention de 140.000,00 € pour la zone d'expansion de crue sur le Ry Ternel, Rue de Gaesbecq. Cette subvention n'a pas fait l'objet d'une demande de prolongation par la Commune malgré le retard du dossier.
- 2016 :
 - BRAINE-L'ALLEUD : subvention de 88.026,70 pour la zone d'expansion de crue sur le Ry Ternel, en amont de la Rue de Pezin ;
 - BRAINE-LE-CHÂTEAU : subvention de 16.360 € pour la zone d'expansion de crue Rue du Try ;
 - CHAUMONT-GISTOUX : subvention de 4.968,11 € pour la réalisation de deux dispositifs anti-inondations sur le Ry du Pré Delcourt à hauteur de la Rue Champtaine ;
- 2015 :
 - REBECQ : subvention de 21.012,99 € pour la réalisation d'une zone d'expansion de crue sur le Ri d'Iesbecq, le long du Chemin du Petit Roeulx ;
 - TUBIZE : subvention de 209.196,97 € pour la création d'une zone d'expansion de crue en aval des étangs du Coeurcq ;
 - TUBIZE : subvention de 117.600 € pour la création d'une zone d'expansion de crue sur le Stincup-Laubecq en amont de la rue Try-Bas ;
 - TUBIZE : subvention de 23.334,80 euros pour la création d'un by-pass sur le Vraimont à hauteur de la Rue des Déportés ;
- 2012 : BRAINE-L'ALLEUD : subvention de 600.000 € pour la zone d'immersion temporaire du Paradis.

b) Des aménagements et du matériel nécessaires à la lutte contre les coulées de boues.
(250.000 euros de budget annuel)

Cet appel à projet existe depuis 2013 et permet de soutenir les communes dans la mise en place de mesures de lutte contre les coulées boueuses que ce soit pour des travaux et/ou l'achat de matériel. Entre 7 et 17 projets sont ainsi introduits annuellement. Le montant maximum de subvention étant de 25.000 € dans le cadre de projet avec un intérêt supracommunal.

Ces subventions permettent d'accélérer les initiatives communales et de les soutenir financièrement.

3. La mise en place d'une plateforme provinciale de lutte contre les inondations (www.brabantwallon.be/inondations).

Cette plateforme permet d'identifier les informations clés liées aux inondations et à leur gestion, notamment en identifiant l'ensemble des ouvrages de rétention existants ou encore en cartographiant les événements inondations depuis plus de 30 ans.

4. La gestion et l'entretien des cours d'eau de 2ème catégorie, sous gestion provinciale (budget annuel de 800.000 euros).

Un budget de 250.000 euros est également consacré au soutien financier des 2 Contrats rivière présents dans le Brabant wallon.

Concernant la partie de votre question relative à d'éventuelles conventions de collaboration pour la gestion de cours d'eau non navigables entre la province et des communes du Brabant wallon, nous pouvons dire que :

Parallèlement aux différents axes de travail évoqués ci-avant, le Brabant wallon soutient également les communes d'un point de vue technique et administratif, notamment via une centrale de marché pour l'entretien des cours d'eau et la conception d'ouvrages de lutte contre les inondations. Une nouvelle possibilité consiste également, depuis 2021, à proposer aux communes le suivi de l'exécution des travaux par les services provinciaux, via la centrale de marché. Cette dernière est en outre étendue à la réfection de petits ouvrages d'art (murs, ponts...) et à l'entretien des bassins d'orage communaux.

Ce nouveau projet de service proposé aux communes, et le modèle de convention lié, ont été présentés au Conseil provincial du mois d'avril 2021 (cf. résolution n° 96/1/21 annexée ci-après). Cette convention-type contient donc la possibilité de déléguer la mission de suivi technique des travaux aux services provinciaux.

Le projet de convention précise les missions qui peuvent être déléguées, soit :

1. Une aide/ conseil à la définition des besoins ;
2. Un conseil à l'établissement du bon de commande ;
3. Le suivi de l'exécution des travaux proprement dite jusqu'à la réception.

Ces missions peuvent donc être réalisées au profit des communes par la Province, en échange d'une contribution s'élevant à 7% du montant TVAC des travaux. Ce montant ne couvre qu'une partie de la charge de travail de cette délégation, l'autre partie étant supportée par le Brabant wallon. Le recours à la centrale de marché sans délégation de missions reste cependant toujours possible, le recours à cette nouvelle offre de service se faisant sur une base volontaire.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Conseiller provincial, l'expression de notre considération distinguée.

14. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales

Séance du 28 octobre 2021

Question n°28 relative à la grève dans les PSE

Madame Stéphanie Bury : (MR)

Monsieur le Gouverneur, Madame la Directrice générale, Mesdames et Messieurs les députés provinciaux, Chers Collègues.

Il y a quelques jours, j'ai lu dans la presse que les PSE (Services de Promotion de la Santé à l'école) de l'enseignement libre étaient en grève. Etant régulièrement sur le terrain via mon échevinat de l'enseignement, je peux constater et confirmer que les équipes sont sur le front 7 jours sur 7, exposées à des situations toujours plus compliquées. Pouvez-vous nous en dire plus sur les conditions de travail de nos équipes et si celles-ci tiennent le coup ? En sera-t-il de même pour nos équipes dans les prochains jours ? Y-a-t-il une anticipation des conditions difficiles et surtout un accompagnement particulier à leur égard ? Merci beaucoup.

Réponse à la question n°28 relative à la grève dans les PSE

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chers Collègues, Chers Conseillers, Chères Conseillères,

Je vous remercie pour votre question qui me permet de rappeler le rôle clé que les PSE ont joué et jouent encore durant cette longue crise sanitaire que nous connaissons. J'en profite donc pour à nouveau souligner le travail colossal qui a été réalisé et assumé ces derniers mois et encore aujourd'hui. Alors que les missions principales des PSE sont la prévention de la santé en milieu scolaire au travers du suivi médical des élèves, que ce soit au niveau des bilans de santé, des programmes de vaccination, du suivi de pathologies déclarées ou de la promotion de la santé dans les écoles par des animations spécifiques ou plus générales, le collège provincial mesure l'ampleur du travail que les équipes du service provincial de la promotion de la santé à l'école réalise quotidiennement dans ce contexte particulièrement difficile. Nous avons la grande chance d'avoir des équipes dévouées qui travaillent avec un investissement quotidien et beaucoup de professionnalisme. Depuis la rentrée scolaire en septembre 2021, les équipes de notre service provincial de promotion de la santé à l'école ont été fort sollicitées dans le cadre de la gestion du tracing Covid au sein des écoles sous tutelle provinciale. En effet, même si, depuis septembre, la répartition des rôles a été cadrée par l'ONE dans les faits, les contacts avec notre service et les directions d'écoles restent constants et ont régulièrement trait à la gestion de cas de Covid dans les écoles. Les écoles étant souvent elles-mêmes surchargées et démunies face à des situations rencontrées, elles prennent donc contact, même en dehors des heures, avec les médecins de nos PSE. Les médecins coordonnateurs nous ont fait part de leur inquiétude pour leurs équipes face à cette surcharge de travail, les difficultés supplémentaires et ont aussi attiré l'attention sur le manque de clarté par rapport à la définition exacte du rôle de chaque intervenant ainsi que des limites de chacun. Face à ces difficultés, nous avons relayé ces informations aux instances de références dont la ministre Liénard, notamment par un courrier du Collège provincial en date du 14 octobre dernier. Une réunion est d'ailleurs programmée par l'ONE avec les médecins scolaires ce vendredi 29 octobre afin de leur faire part de l'organisation et de la gestion qui va être mise en place dès la rentrée du congé d'automne. Nous avons par ailleurs suivi la demande de nos médecins coordinateurs en restant à la disposition des écoles pour continuer ces tracings et réaliser les reportings, mais dans les heures de service, c'est-à-dire de 8 à 16h, pas au-delà ni pendant les week-ends. Cette information a été partagée en toute transparence, en effet il nous semble essentiel de maintenir cette bonne collaboration qui règne de manière générale avec les directions d'écoles. Pour rappel, la province soutient largement les PSE, au-delà des requis réglementaires. De fait, en 2020, le compte de ces services comptabilise un montant de dépenses de 2.168.876 € - pour être précise - et des recettes qui, elles, s'élèvent à seulement 723.819 €. Si vous faites le compte ça vous fait 1€ reçu et 3 € dépensés par la Province. Par ailleurs, sur le terrain, un renfort administratif a été apporté l'année dernière et celui-ci perdure depuis la rentrée et jusqu'au moins aux congés d'automne et un marché public pour augmenter le nombre d'heures de prestations des médecins scolaires est également en cours. J'espère avoir ainsi répondu de manière la plus complète possible, merci à tous.

Questions n°29 et 30 relatives au « Cube »

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Monsieur le Président du Conseil, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Monsieur le Gouverneur, Chers Collègues, Mesdames, Messieurs qui assistez à ce Conseil.

Vous savez que, lorsque je pose une question d'actualité, j'aime toujours bien remettre le contexte et un peu d'histoire qui m'amène à poser des questions. Et ici, c'est une question sur le Cube. Il y avait, dans la déclaration de politique générale de la majorité, un gros chapitre consacré à l'implication citoyenne. Je cite : « nous allons innover en construisant un espace qui permettra aux opérateurs de toute forme, sur le sceau de l'implication citoyenne et de la qualité, de se rencontrer pour alimenter une plateforme avec des idées d'où naîtront des projets à opérationnaliser en Brabant wallon tant par la Province que par d'autres acteurs ». Plus loin, on trouve le « Cube » : « il s'agit d'un lieu consacré à l'implémentation d'une stratégie de gouvernance ascendante, un incubateur d'idées. Il devra être un

espace d'idéation pour opérationnaliser les réponses aux enjeux du développement du Brabant wallon ». Projet ambitieux s'il en est, fort bien ! À l'époque, notre groupe politique avait émis de sérieux doutes quant à la finalité de ce projet et nous avons été pendant ces 3 dernières années particulièrement attentifs à la naissance et au développement de ce processus. À un moment, c'est vrai, on a vu apparaître dans certains lieux de notre province, des cubes, réels, hein, physiques, outils promotionnels pour annoncer la création d'une plateforme informatique. Ça y est ! C'est parti, a-t-on dit ! Aujourd'hui tout ça est bien loin et nous nous questionnons sur l'avenir de ces outils. Il y a tout d'abord eu l'abandon des deux millions et quelques euros destinés à la rénovation et à l'aménagement du bâtiment destiné à accueillir les activités du Cube. Espace dédié on nous avait-on annoncé. Cette décision fut prise au regard des besoins de financement de la zone de secours, le Cube allait se développer virtuellement nous avait-on dit... Voilà, bon, on a pris acte. Aujourd'hui, lors d'un interview – qui a eu lieu le 7 octobre – d'anniversaire ou alors de rentrée de Madame Keymolen, notre députée provinciale, à la question du journaliste « le Cube vit-il ses derniers jours ? », la députée provinciale répond d'une manière assez vague, je cite et je vais rouvrir les guillemets : « le Cube a souffert d'une conjonction de mauvaises circonstances. Le Covid et le confinement ont complètement plombé son lancement, on a essayé de le relancer via les réseaux sociaux, mais la participation citoyenne ce n'est pas les réseaux sociaux. Puis, il y a eu l'enquête relançant le Brabant wallon mais le deuxième confinement a cassé le nouvel élan. L'évaluation d'à peu près 1 an de fonctionnement du Cube est faite, on a tenté quelque chose, ça n'a pas fonctionné, il faut désormais voir comment on rebondit, il faut peut être mettre le focus sur notre rôle supracommunal : les communes sont les plus proches du citoyen, il faut voir ce qui est réalisable, ce qui peut faire sens mais une chose est certaine, nous n'abandonnons pas la participation citoyenne on en fait d'ailleurs régulièrement en dehors du Cube », fin de citation. Ces questions méritent qu'on s'y attarde et que l'on envisage quelques approfondissements. Alors, je pose finalement mes questions, concernant l'évaluation de l'année de fonctionnement dont il est fait mention. Pourriez-vous nous apporter quelques éléments complémentaires ? Par qui a-t-elle été réalisée ? Est-elle disponible pour une prise de connaissance approfondie ? Qu'elles sont les principales conclusions ? Concernant la phrase « on a tenté quelque chose et ça n'a pas fonctionné », est-ce la conclusion définitive que tire le Collège provincial ? Cela veut-il dire que le projet Cube, dans sa forme initiale, est définitivement abandonné ? Concernant le rôle des communes et la phrase « il faut voir ce qui est réalisable, ce qui peut faire sens », quel est l'état de vos réflexions ? Avez-vous trouvé ce qui allait faire sens ? Concernant la phrase « nous n'abandonnerons pas la participation citoyenne, on en fait d'ailleurs régulièrement », pouvez-vous me donner quelques exemples de processus participatifs que vous avez mis en place et dans quel secteur ? Je vous remercie des réponses que vous m'apporterez.

Monsieur Benjamin Goes : (CDH)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. Je souhaite prendre la parole afin d'aborder une des principales promesses de la majorité provinciale faite en début de législature, celle de promouvoir l'implication citoyenne et ce, à travers un des projets annoncés en grande pompe par le Collège il y a quelques années : je veux bien évidemment parler aussi du « Cube ». Vous le savez tous, en dépit de son intention de base tout à fait louable, ce projet ne nous a jamais vraiment convaincu ! Trop imprécis, trop coûteux et finalement malmené par l'épidémie de Covid-19... Rien n'aura permis de renforcer son image à nos yeux. Il faut pouvoir l'admettre : rien ne se sera passé comme prévu avec ce projet ! Je voudrais à ce sujet saluer l'honnêteté et la franchise de la Députée provinciale en charge de l'implication citoyenne, qui le reconnaissait récemment dans la presse. Un constat en demi-teinte pour la participation citoyenne dans le Brabant wallon, donc, et qui confirme les inquiétudes exprimées depuis le début : le « Cube », après de multiples effets d'annonce du précédent Président du Collège, n'a en définitive jamais su tourner rond et ne sera resté qu'une amorce de ce à quoi pourrait ressembler la participation citoyenne dans notre territoire. Cependant, comme le souligne à juste titre la Députée provinciale compétente, il faut rebondir. Au vu de tous ces éléments, je m'interroge : pourriez-vous nous livrer les résultats de l'évaluation réalisée au sujet du fonctionnement du « Cube » ? Le Collège a-t-il encore une quelconque vision pour celui-ci ? Malgré la qualité de la plateforme en ligne (dont nous soulignons d'ailleurs tous il y a encore quelques mois la qualité), celle-ci est-elle destinée à demeurer exclusivement sur les réseaux sociaux ? En l'absence de locaux destinés à abriter des événements liés à la participation citoyenne, l'idée même du « Cube » a-t-elle encore du sens ? Quels

sont in fine les projets concrets du Collège provincial en matière de participation citoyenne pour l'avenir, et peut-il plus préciser ce que signifie de « mettre le focus sur le rôle supracommunal », je vous remercie.

Réponse aux questions n°29 et 30 relatives au « Cube »

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Je vais essayer d'être concise et en même temps d'essayer de répondre plus ou moins à tout le monde. Ce ne va pas être simple, je vous remercie pour vos questions.

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Madame et Messieurs les Députés, Chères Conseillères, Chers Conseillers, Chers Collègues, je vous remercie encore une fois pour vos supers questions. Sujet vaste et important, on l'a dit à plusieurs reprises. Je commencerai par vous dire qu'effectivement, ce matin, en Collège, on a pris la connaissance d'un dossier d'évaluation du « Cube ». Vous vous doutez que, vu l'importance du dossier, il mérite qu'on s'y attarde : on n'a donc pas encore délibéré à son propos. Votre question est dès lors un peu hâtive mais c'est bien, je prends bonne note et me dis que je pourrai échanger avec vous par ailleurs. Du coup, vous vous en doutez, je ne peux vous donner que certaines pistes de réflexion et non vous donner l'entièreté de ce qui a été émis. Pour rappel, je tiens quand même à dire que le « Cube » a l'ambition d'être un espace d'écoute, d'échanges, de partage, d'implication citoyenne autour de projets renforçant le développement du territoire et du Brabant wallon. Je dois vous dire que, oui, si in fine dans sa forme initiale nous n'y sommes plus, les jalons sont toutefois posés. Il n'y a plus de bâtiment, je l'ai déjà dit, j'avais répondu à une question de Madame Conrardy à ce propos au mois d'avril, où déjà je faisais état de ce qui avait été mis en place. On a vraiment tenté, à plusieurs reprises, sur plusieurs projets, ce processus au travers du « Cube ». Force est de constater que les évaluations rendues sont tristounettes en matière de participation citoyenne, où certains constats sont faits, si ce n'est quand on est dans l'implication de participation de politiques provinciales : là on est très forts, là ça marche. Je vais prendre pour exemple le projet de co-construction du maillage écologique en Brabant wallon : on a travaillé avec un acteur, une asbl qui nous a aidés par rapport au groupe de travail mais néanmoins, ça c'est un axe fort de la politique provinciale, ça a bien fonctionné. Il y a une évaluation qui est proposée par rapport à la plateforme, on est dans du très pratico-pratique qui peut être repris pour la fois suivante. Il y a une évaluation qui permet de distinguer de bonnes choses, de moins bonnes choses : tout n'est pas mauvais, tout n'est pas à jeter, néanmoins – vous le savez, j'aime bien parler à bâtons rompus – néanmoins, donc, j'aime à rappeler aussi qu'en Brabant wallon la participation citoyenne est toujours présente dans ce qu'on fait, dans des actions telles que les 27+1, les groupes de 27+1 simplement déjà, d'autres sondages, des appels à intérêts, des outils comme « Place aux jeunes » ou « Place aux artistes » ont été créés avec nos partenaires de terrains... Les rencontres que nous faisons, les subventions, les conseils participatifs dans l'enseignement, par exemple, et on ne peut tous vous les lister car il y a un nombre incalculable de moments, de lieux d'instantanés où on échange, finalement. On n'échange peut-être pas toujours avec le citoyen mais on échange avec des associations qui sont représentatives des citoyens, on échange dans des lieux finalement où la rencontre se fait, et le débat d'idées se fait. Je vous avais déjà parlé en avril dernier de ces différents projets qui ont été menés, je peux venir sur des faits un peu plus concrets, comme le nombre d'inscrits (784 fin juin 2021), la page Facebook (744 abonnés fin juin), un « post » Facebook ramène une centaine de vues quand c'est non sponsorisé et plus de 10.000 quand c'est sponsorisé, la *newsletter* c'est 333 personnes inscrites et une ouverture pour 46%... Voilà ! Ça, c'est du factuel. Dans l'évaluation, on a pu voir que la dynamique du « Cube » et les outils proposés n'ont pas toujours généré les échanges et l'implication escomptés car c'est un processus long, complexe et pas toujours pertinent, du fait de la crise sanitaire également, vous en avez vous-même parlé, c'est une réalité. Comme je le disais, nous échangeons et consultons régulièrement les acteurs de terrain et tout cela relève de la participation citoyenne et de notre volonté d'impliquer le citoyen dans les besoins du territoire. Avec ces évaluations et analyses, dont je vous parle et je pourrais vous en reparler en détails une fois qu'on aura délibéré sur le sujet, la réflexion se poursuit à ce stade. Dans la version du « Cube » dans son intention et sa forme initiale, cela n'est plus poursuivable puisque cela nécessite des moyens considérables, je l'avais déjà abordé au mois d'avril : les projets tels que « Get Up Wallonia » et, d'ailleurs, M. Meunier, vous en avez-vous-même parlé en Commission, le Parlement

bruxellois qui fait aussi des commissions, dégage des moyens conséquents et bien plus important que ce que le Brabant wallon peut mettre sur la table du fait de l'enjeu et de l'obligation de financement de notre Zone de secours – si besoin était de le rappeler – les moyens à mettre en œuvre au regard des résultats sont bien trop conséquents aujourd'hui et il n'est plus possible d'envisager le « Cube » tel qu'il était envisagé par le passé. Toutefois, j'aime à le rappeler, notre volonté n'est pas de nous désengager de la participation citoyenne. Au contraire je crois qu'il faut mettre en avant ce qui est déjà fait et il faut continuer à le faire, et continuer à montrer qu'on fait déjà très bien mais toujours avec cette volonté d'être efficace, efficient et travailler dans le bon sens aux côtés de nos acteurs de terrains qui sont finalement les premières personnes qu'on côtoie. Si j'en reviens aux questions un peu plus concrètes, j'ai parlé de l'évaluation et de ce qui n'a pas fonctionné, ce n'est pas juste une conclusion que tire le Collège, c'est étayé : il y a des choses qui ont bien fonctionné, d'autres moins bien mais globalement ce n'est pas ce qu'on espérait, il faut pouvoir le dire. Être réalisable et faire sens, je pense que je l'ai dit et répété : notre rôle supracommunal doit être là aussi et, cela doit se construire avec les communes et au travers des communes. Cette participation citoyenne doit être vue tant dans nos actions qu'au niveau supracommunal, c'est la réflexion qu'on doit mener ici dans les prochaines semaines. Je vous remercie de votre attention

Monsieur Thierry Meunier : (Ecolo)

Merci à Madame la Députée pour ses réponses. Elles ont le mérite de l'honnêteté et je vous remercie pour ça parce que ce n'est pas évident de reconnaître qu'un projet ambitieux n'a pas fonctionné. Je vous remercie donc pour cela. Je trouve que c'est un peu dommage, à mon sens, pas spécialement parce que j'étais convaincu par le projet mais au moins parce qu'il y avait un lieu, un processus qui permettait d'associer un peu plus le citoyen au développement de son territoire, et aujourd'hui il faut bien reconnaître que c'est une proposition qui tombe un peu à l'eau. J'ai bien entendu qu'il y avait une réflexion qui était en cours sur la suite du processus ou en tout cas sur une redirection ou une manière de travailler différemment. Vous savez que le thème de la participation citoyenne est un thème sur lequel on est intervenus à plusieurs reprises et sur lequel on a des propositions et des choses à faire valoir. Si vous organisez un groupe de travail ou une commission particulière pour réfléchir à des pistes de solutions c'est avec plaisir que nous y participeront. Je vous remercie.

Monsieur Benjamin Goes : (CDH)

Merci beaucoup. Je vais rejoindre quand même beaucoup de propos de mon collègue Thierry Meunier. Tout d'abord, j'apprécie quand les choses sont mises à plat, en toute franchise. Je voudrais aussi souligner que, quand il y a les choses qui ne vont pas, on le souligne mais les choses qui vont on le souligne aussi. Dans les opérations du « Cube », on avait relayé les appels sur les réseaux sociaux à participer notamment sur le projet de maillage écologique, sur la promotion de la biodiversité, qui est un projet où il y avait des groupes de travail qui devaient se monter et il y avait quand même toute une dynamique derrière tout cela, donc on regrette que ça n'ait pas fonctionné mais en tout cas on a essayé de participer à ce que ces dynamiques fonctionnent, comme pour d'autres actions du collège quand on les trouve positives : on les relaie également sur les réseaux sociaux. J'attire juste votre attention sur le fait que concertation n'est pas participation citoyenne : la participation citoyenne est un processus tout à fait spécifique, et donc je sais bien que le Collège concerte mais la participation citoyenne c'est quelque chose de particulier. Nous faisons simplement offre de service également et, puisqu'il y a, vous l'avez souligné, une habitude de vouloir concerter, je pense que ce serait bien d'avoir une réflexion plus large sur le devenir du « Cube » ou de la participation citoyenne, en tout cas mon groupe politique sera évidemment très intéressé à suivre les propositions et voir s'il peut aider d'une manière ou d'une autre.

Question n°31 relative à l'accueil de la petite enfance en Brabant wallon

Monsieur Olivier Vanham : (CDH)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés provinciaux, Chers Collègues. L'accueil de la petite enfance est, selon la Déclaration de Politique provinciale de l'actuelle majorité, l'une des priorités du Collège pour cette législature. C'est en tout cas la conclusion à laquelle j'arrive lorsque je lis au sein de la DPP, je cite, « Nous souhaitons privilégier le développement d'une offre d'accueil équitablement répartie sur l'ensemble du territoire en améliorant encore le taux d'occupation des places disponibles, en assurant le maintien de celles dont l'existence est mise en péril, en poursuivant les mises en conformité des espaces d'accueil et en accompagnant les accueillantes conventionnées dont le statut reste précaire ». Malheureusement, le Brabant wallon ne fait pas figure d'exemple en la matière, surtout lorsque la presse nous apprend que six communes brabançonnaises ne dépassent pas un taux de couverture de 33 % et encore huit qui ne dépassent pas les 50 %. Un taux de couverture bien faible, au point de rendre notre Province éligible à un appel à projets lancé par la Région wallonne pour la création de nouvelles places d'accueil de la petite enfance. Je souhaiterais obtenir d'avantage d'informations sur ce sujet. Vous serait-il possible de faire le point sur les appels à projets provinciaux en matière d'accueil pour la petite enfance ? Ceux-ci sont-ils amenés à changer dans le cas où la Province obtiendrait des fonds régionaux pour la création de places d'accueil ? La Province compte-t-elle répondre à ce futur appel à projet régional et/ou soutenir les communes désireuses d'y répondre, merci.

Réponse à la question n° 31 relative à l'accueil de la petite enfance en Brabant wallon

Madame Sophie Keymolen : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, Chers Collègues, Je vous remercie pour la question ô combien importante également. L'accueil de la petite enfance est l'une des priorités du Collège pour cette législature comme nous l'avons dit et redit dans notre Déclaration de Politique provinciale. Tous les jours, nous veillons à mener à bien cette politique. Il est essentiel d'aider le secteur de la petite enfance à maintenir sur notre territoire une offre d'accueil de qualité suffisante, assurée par un personnel compétent et qualifié et favorisant l'épanouissement et le développement, tant sur le plan physique, psychologique ou social, de nos plus petits. Concernant le taux de couverture et les chiffres avancés dans la presse, je suis fortement étonnée par les chiffres que vous avancez. En effet, le taux moyen de couverture en Wallonie est de 38%. En Brabant wallon, ce taux moyen de couverture grimpe à 53%. Et ça, grâce aux efforts de la Province. Au total, le Brabant wallon compte 5 175 places d'accueil réparties dans 495 structures. Les structures d'accueil familiales subventionnées sont plus nombreuses avec 211 structures mais c'est l'accueil collectif non subventionné qui propose le plus de places soient 2.169 places. En tout, on dénombre 3.004 places subventionnées (accueil collectif et familial), soient 58% des places, et 2.171 places non subventionnées, soient 42% des places. On peut également observer que les structures collectives (subventionnées et non subventionnées) sont moins nombreuses, avec 166 structures, par rapport à l'accueil familial, mais elles offrent plus de places. En effet, 75% des places proviennent des structures collectives contre 25% des places, seulement, qui proviennent de 329 structures familiales. Je tiens à insister fortement sur le fait que cet excellent taux de couverture est le résultat des efforts acharnés de la Province depuis 2012, représentant près de 2.000.000 d'euros consacrés à la mise en place de ses 2 appels à projets « petite enfance » (création de places et mise en conformité avec les normes ONE, AFSCA et incendie). A ce titre, je vous rappelle que vous votez ce soir une modification budgétaire qui fait passer le montant accordé à la petite enfance à l'initial de 700.000 € à 1.053.000 €... Si cela n'est pas une preuve de notre soutien ! Votre remarque sur le faible taux de couverture ne manque pas de susciter mon étonnement et je me réjouis d'apprendre que la Province du Brabant wallon pourra participer à un appel à projet régional dans cette matière. En effet, jusqu'à présent, nous n'avons pas été gâtés. J'en profite pour vous informer qu'un Groupe de Travail 27 + 1 réunira les Echevins de la Petite enfance est prévu dans le courant du mois de novembre sur la problématique de l'ISBW et il sera suivi, au mois de décembre, par une commission réunie qui fera l'état des lieux des différents appels à projet liés à l'accueil de la petite enfance en Brabant wallon, avec des chiffres

actualisés, et qui abordera aussi l'ISBW, les perspectives et enjeux pour l'année 2022. J'espère ainsi avoir répondu à votre question, je vous remercie de votre attention.

Madame Laurence Smets : (PS)

Je voulais simplement dire que, effectivement, Mme Keymolen l'a rappelé, à propos du taux de couverture du Brabant wallon, la Province du Brabant wallon a vraiment un très beau taux de couverture mais que malgré ça, aujourd'hui, il y a encore énormément d'enfants qui sont sur des listes d'attente. Alors, l'aide de la Province, elle est essentielle et je la salue, je l'ai dit en Commission la fois passée, mais je trouve que c'est vraiment essentiel de continuer ces efforts-là par rapport à la petite enfance, de même que le soutien à l'ISBW. A côté de ça, je pense que, dans toutes les aides qui sont données aujourd'hui en ce compris par la Région wallonne, on se dit que le Brabant wallon est bien parce qu'il a un taux de couverture importante mais vraiment les efforts sont essentiels aujourd'hui. Alors merci à la Province, il faut encore amplifier mais en tout cas chapeau pour le travail qui est fait et pour le restant. J'invite chacun à intervenir auprès de ses ministres compétents pour dire que le Brabant wallon, certes il a un taux de couverture important, mais à côté de ça vraiment beaucoup d'enfants sont encore laissés pour compte aujourd'hui.

Monsieur Olivier Vanham : (CDH)

Madame Smets m'a presque enlevé les mots de la bouche, donc je vais essayer de ne pas redire la même chose qu'elle et d'être plus concret alors parce qu'effectivement tout ce qui a été dit est juste et ce fameux taux de 53%, qui parfois est effectivement très trompeur, puisque l'article sur lequel je m'étais basé pour ma question d'actualité allait un petit peu loin dans les détails, et il précisait d'ailleurs que, pour ce qui concernait l'accueil subventionné, nous ne sommes qu'à 31,2%. Or, l'accueil subventionné est effectivement absolument essentiel puisqu'il permet d'adapter des tarifs aux réalités financières des ménages brabançons wallons. Il ne faut pas se cacher derrière ces 53%, même s'il faut le reconnaître comme étant effectivement un chiffre de qualité, mais il y a derrière ce chiffre des inégalités sur lesquelles il faut continuer à poursuivre l'effort, absolument, et je vais citer par exemple 6 communes brabançonnaises wallonnes qui ne dépassent pas le taux de 33% : Hélécinne, Walhain, Tubize, Villers-la-ville, Jodoigne et Orp-Jauche. Je pense donc qu'il y a encore effectivement des beaux exercices et des investissements qui méritent d'être fait pour poursuivre le travail qui a été entamé, et qu'on reconnaît bien entendu, mais le travail et l'ampleur reste encore très importante. Merci.

15. CONSEIL PROVINCIAL – Questions et réponses orales de fin de séance

Séance du 28 octobre 2021

Question orale de fin de séance n° 13 relative à la rue de Ways à Genappe

Madame Josiane Conrardy : (DEFI)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les députés, Chers collègues, Depuis le 5 juillet, la rue de Ways au centre de Genappe est fermée à la circulation en raison d'un affaissement de la chaussée dont la cause n'est pas claire à ce jour. Cette fermeture a des conséquences sur la mobilité y compris les transports en communs, entraînant des déviations via des voiries qui ne sont pas, a priori, prévues pour accueillir ce flot de véhicules. En cascade cela entraîne nuisances et désagréments pour les riverains de la rue de Ways et ceux de la rue avoisinante. Hormis la démolition de deux habitations rendues instables, la situation sur place n'a guère évolué, les différents intervenants se renvoient la balle et pour cause : la rue de Ways est une voirie régionale ; les égouts sont de compétence communale ; la gestion du ruisseau, le Ry des Crawannes, relève de la Province ; le raccordement à l'eau est géré par Inbw. Cet embrouillamini de responsabilités, qui dure tout de même depuis près de 4 mois, entraîne un statu quo difficilement acceptable pour nos concitoyens. Les effets de cette inaction sont conséquents et pourraient même entraîner une

aggravation de la situation si aucune mesure conservatoire n'est prise. Or nous approchons de la saison hivernale qui rend plus difficile les travaux sur la voirie publique. La Région a annoncé une préétude cofinancée par la commune, la commune planche sur un cahier des charges. Mes questions sont les suivantes : quelles sont la position et le rôle que notre institution tient dans ce dossier ? La Province a-t-elle été associée à la gestion de ce dossier ? La gestion du ruisseau est-elle remise en question ? Y a-t-il des mesures à prendre de ce côté ? Et si oui par qui et dans quels délais ? Je vous remercie pour vos réponses.

Réponse à la question relative à la rue de Ways à Genappe

Monsieur Marc Bastin : (MR)

Monsieur le Président, Monsieur le Gouverneur, Mesdames et Messieurs les Députés, Chers Collègues, Le 5 juillet 2021, un affouillement important menaçant l'habitation du n°21 rue de Ways est apparu. Celui-ci provient d'un ovoïde en béton qui se trouve à 6 mètres sous la voirie. Il s'agit d'un égout dans lequel transite également un cours d'eau, le Ry des Crawannes. La voirie a été coupée et l'habitation sécurisée. Des inspections ont été réalisées qui ont mis en lumière des problèmes au niveau des divers raccordements d'égouts à cet ovoïde. Une inspection géophysique a été réalisée par un bureau mandaté par le SPW début août pour préciser l'ampleur du problème sur un linéaire de 60 mètres. L'inspection a montré que presque tous les raccordements sont désolidarisés sur le tronçon inspecté et que de nombreux vides sont présents entre l'ovoïde et la voirie sur tout le linéaire. Les infrastructures en surface ne tiennent probablement plus que grâce à l'effet voûte de la voirie. Des désordres sur un linéaire plus important sont possibles et devront être analysés par une étude géotechnique plus étendue. Une responsabilité de la mise en charge de l'ovoïde par les crues du cours d'eau n'est pas exclue. Il est à noter cependant que le cours d'eau n'a pas subi de crues importantes durant la période récente. Le Ry des Crawannes est effectivement un cours d'eau provincial. Il a été voûté et détourné de son exutoire naturel dans la Dyle dans le vieux centre de Genappe pour être renvoyé plus en aval via l'égouttage de la rue de Ways. Cette situation était déjà existante en 1956 au moment où l'Atlas des cours d'eau a été dressé. Le carnet descriptif de l'Atlas précise que le cours d'eau est voûté sur un linéaire de 70 m jusqu'à l'égout sous la route provinciale. Le cours d'eau n'est plus décrit à l'Atlas au-delà de cet exutoire dans l'égout. On peut donc en conclure que l'ovoïde problématique sous la rue de Ways est un égout par lequel transite un cours d'eau. Par ailleurs, la route était anciennement provinciale et a été reprise par l'Etat à la fin des années 50. Le rejet d'un cours d'eau dans un égout n'est pas une situation unique mais aujourd'hui elle est aujourd'hui problématique du point de vue de l'épuration des eaux puisque ces cours d'eau sont ainsi dirigés vers les stations d'épuration plutôt que vers les eaux de surface et ils réduisent les performances des stations. Dès lors, la SPGE finance au cas par cas le retrait des cours d'eau des réseaux d'égouttage et un projet de nouveau raccordement du Ry des Crawannes à la Dyle est prévu et devrait être financé par la SPGE pour une réalisation par InBW dans les 2 à 3 ans. Par ailleurs, même à supposer que c'est un cours d'eau et non un égout qui transite par cet ovoïde, les ouvrages sur les cours d'eau, dont les voutements, ne font jamais partie du cours d'eau. En effet, les ouvrages présents sous, dans ou au-dessus du lit mineur des cours d'eau n'appartiennent pas au gestionnaire, sauf exception de l'article D.39 du Code de l'eau précise qu'ils sont « entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent ». Ceux à qui ils appartiennent étant généralement les propriétaires des fonds supérieurs, des fonds riverains ou des fonds que ces ouvrages qui servent. Dans le cas présent toutefois, s'agissant d'un égout, la propriété de l'ouvrage est communale. Cet élément n'est contesté par personne. Le SPW et la commune se rejettent effectivement la responsabilité en leur qualité respective de gestionnaire des voiries et gestionnaire du réseau d'égouttage. La Commune a d'ailleurs décidé d'introduire une action en responsabilité, afin que les experts en la matière puissent déterminer d'où provient l'effondrement. Genappe souhaite que des travaux puissent être menés car l'hiver est à nos portes et il y a un fort risque d'effondrement. Tout le monde s'accorde pour ne pas toucher à la voirie existante, qui fait voûte, vu les essais de sol. Il a donc été convenu que Genappe, avec l'aide du SPW, allait lancer le plus rapidement possible un marché d'étude de géotechnique et stabilisation, en deux phases : une première phase pour dire comment faire pour sécuriser ; et une deuxième phase pour compléter l'étude sur l'ensemble de la zone. Le sol de l'ensemble de la rue serait en mauvais état.

La Ville de Genappe a annoncé qu'elle allait assigner toutes les parties (SPW, Province et InBW) en justice et demander au Tribunal de désigner un expert, mais il faudra attendre les conclusions de

l'expert et la libération des lieux pour avancer sur les travaux à faire. Pour vous dire que la Province s'implique, j'ai encore eu l'occasion de m'entretenir avec le Bourgmestre très longuement et il est très important et utile d'avoir une décision le plus rapide possible, une action en justice ou tout autre chose sera de nature à déterminer une libération des lieux le plus rapidement possible mais il faut qu'un expert détermine les raisons et les causes de cet effondrement. Cela prend toujours malheureusement un peu de temps mais croyez-le, je pense que l'union fait la force.